



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2007-10-31

Vol. 9, No. 10 / Vol. , n° 10

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-023-2007	Small Claims Rules of the Nunavut Court of Justice	83
R-023-2007	Règles de procédure de la Cour de justice du Nunavut en matière de petites créances	131
R-024-2007	Court Fees Regulations	180
R-024-2007	Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires	188

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

JUDICATURE ACT

R-023-2007

Registered with the Registrar of Regulations

2007-10-01

SMALL CLAIMS RULES OF THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE

The Commissioner, under section 59 of the *Judicature Act* and every enabling power, approves the attached *Small Claims Rules of the Nunavut Court of Justice*.

The judges of the Nunavut Court of Justice, with the approval of the Commissioner, under section 59 of the *Judicature Act* and every enabling power, make the annexed *Small Claims Rules of the Nunavut Court of Justice*.

Rule 1 – Purpose

Purpose

1.1. These Rules are intended to provide for the just determination of small claims, and shall be liberally construed to ensure simplicity in procedure, fairness in administration and the elimination of unjustifiable expense and delay.

Rule 2 – Interpretation

Definitions

2.1. In these Rules,

"amount of the claim" does not include costs or court-ordered interest; (*montant de la réclamation*)

"claimant" means the person who files a Notice of Claim, and includes a person who is claiming by way of a Notice of Third Party Claim or Counterclaim; (*demandeur*)

"Court" means the Nunavut Court of Justice; (*Cour*)

"defendant" means a person against whom a claim, counterclaim or third party claim is made; (*défendeur*)

"party" means a person named in a form filed under these Rules or taking part in a proceeding under these Rules and includes the claimant, defendant and any third party; (*partie*)

"referee" means a person assigned by the senior judge to conduct mediation or a payment hearing; (*arbitre*)

"Reply" includes a reply to a Notice of Claim, Notice of Third Party Claim or Counterclaim; (*réponse*)

"representative" includes the Public Guardian appointed under the *Guardianship and Trusteeship Act*, a legal guardian or any other individual recognized by the Court as acting on behalf of a person; (*représentant*)

"service" means delivery of a document to the party or witness named on the document in the manner set out in these Rules. (*signification*)

Forms

2.2. The forms referred to in these Rules are the forms set out in Schedule B.

Rule 3 – Jurisdiction

Application of Rules

3.1. (1) These Rules apply to claims relating to the following matters:

- (a) debt;
- (b) damages;
- (c) recovery of goods or personal property;
- (d) relief from opposing claims for goods or personal property.

(2) These Rules apply to claims involving amounts equal to or less than \$20,000, excluding costs, expenses and court-ordered interest.

Non-application of Rules

3.2. These Rules do not apply to claims that involve a question relating to any of the following matters:

- (a) an interest in real property, including a tenancy agreement;
- (b) insolvency or bankruptcy;
- (c) probate;
- (d) family law;
- (e) libel or slander;
- (f) malicious prosecution or false imprisonment.

Rule 4 – Language

Use of language in proceedings

4.1. (1) The language of the proceedings is the language used in the Notice of Claim (Form 1), unless the Court orders otherwise.

(2) A party may file any form in English, French, Inuktitut or Inuinnaqtun and may use any of these languages in the proceedings.

(3) A party who wishes to use or a witness who wishes to testify in an official language other than English shall give the Clerk at least 10 clear days' notice, in writing, of that intention.

(4) If a party uses Inuktitut or Inuinnaqtun in any of Forms 1 to 4, the Clerk shall arrange for the Form to be translated into English or French.

Using language not understood by another party

4.2. If a party files a form in a language that he or she knows or has reason to believe is not understood by another party, this must be indicated on the form.

Receiving documents in unfamiliar language

4.3. (1) If a party receives any of Forms 1 to 4 written in a language that he or she does not understand, he or she must contact the Clerk

- (a) within 25 days after receipt where the party lives or carries on business in Nunavut; or
- (b) within 30 days after receipt where the party neither lives nor carries on business in Nunavut.

(2) If a party receives any other form or document in a language that he or she does not understand, he or she must contact the Clerk within seven days after receipt.

Time limits

4.4. (1) The calculation of the time limit for taking any action in response to the receipt of a document is suspended when a party contacts the Clerk in accordance with Rule 4.3 and states that he or she does not understand the language of a document, and shall remain suspended until the Clerk directs it to be revived.

- (2) If the calculation of the prescribed time limit is suspended, the Clerk shall
- (a) notify all the parties of the suspension and the reason for it; and
 - (b) notify all the parties when the calculation of the time limit is revived.

Rule 5 – Making a Claim

Making a claim

5.1. (1) To make a claim, a person must

- (a) complete a Notice of Claim (Form 1);
- (b) file the Notice of Claim (Form 1) at the Court; and
- (c) pay the prescribed fee.

(2) A claimant must specify the amount of the claim, which amount may include general damages.

If a claim is for more than \$20,000

5.2. If the amount of the claim exceeds \$20,000, the claimant may

- (a) make a claim in the amount of \$20,000 in the Court using these Rules, and abandon the amount of the claim exceeding \$20,000; or
- (b) make a claim in the Court using the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Meaning of abandoning part of a claim

5.3. If a claimant abandons part of a claim, he or she agrees to waive the right to claim the abandoned amount in any other action, unless the Court orders otherwise.

Rule 6 – Replying to a Claim

Replying to a claim

6.1. Within 30 days after service of a Notice of Claim, Notice of Third Party Claim or Counterclaim, a defendant must

- (a) complete a Reply (Form 2); and
- (b) file the Reply (Form 2) at the Court.

Serving the Reply

6.2. Once a Reply is filed at the Court, the Clerk shall arrange for a copy of the Reply to be served on the parties at the address for service provided.

Defendant's options

6.3. (1) A defendant may, using the Reply (Form 2), do one or more of the following:

- (a) admit all the claim and pay the full amount owing, including the prescribed court fees, to the claimant;
- (b) admit all the claim and propose a payment schedule of the full amount owing, including the prescribed court fees;
- (c) deny all or part of the claim, and state the reasons why;
- (d) make a counterclaim against the claimant;
- (e) make a third party claim.

(2) A defendant who wishes to make a counterclaim or a third party claim must

- (a) complete a Counterclaim (Form 3) or Notice of Third Party Claim (Form 4); and
- (b) file the Counterclaim (Form 3) or Notice of Third Party Claim (Form 4) at the Court.

(3) If the amount of the counterclaim or third party claim exceeds \$20,000, the party making the counterclaim or third party claim may

- (a) make a claim in the amount of \$20,000 in the Court using these Rules, and abandon the amount of the counterclaim or third party claim exceeding \$20,000;
- (b) apply to the Court to have the claim and counterclaim or third party claim heard in the Court using the Rules of the Nunavut Court of Justice; or
- (c) apply to the Court to have only the counterclaim or third party claim heard in the Court using the Rules of the Nunavut Court of Justice.

(4) If a claimant abandons part of a counterclaim or third party claim, he or she agrees to waive the right to claim the abandoned amount in any other action, unless the Court orders otherwise.

Options of other defendants

6.4. (1) A defendant to a counterclaim may do any of the things set out in Rule 6.3, except make a counterclaim under paragraph 6.3(1)(d), in accordance with that Rule.

(2) A defendant to a third party claim may do any of the things set out in Rule 6.3, in accordance with that Rule.

Mediation respecting terms of payment

6.5. (1) If the defendant admits all or most of the claim, the defendant may request the Clerk to schedule mediation respecting settlement of the claim and the terms of payment.

(2) If the defendant admits all the claim and proposes a payment schedule that is not acceptable to the claimant, the claimant may request the Clerk to schedule mediation respecting the terms of payment.

(3) The mediation referred to in subrule (1) or (2) shall be conducted in accordance with Rule 11, with such modifications as the circumstances may require.

(4) If the parties reach an agreement during mediation under this Rule,

- (a) the parties shall complete a Settlement Agreement (Form 7); and
- (b) the referee shall file the Settlement Agreement (Form 7) at the Court.

(5) If the defendant does not comply with the terms of the Settlement Agreement (Form 7), the claimant may, without notice to the defendant, apply to the Court for summary judgment in accordance with the terms of the Settlement Agreement (Form 7).

Rule 7 – Changing or Withdrawing a Document

Making changes to a document

7.1. (1) To make changes to a filed document, a party must

- (a) file a copy of the amended document at the Court; and
- (b) arrange for a copy of the amended document to be immediately served, in accordance with Rule 9.1 or 9.2, as the case may be, on every party.

(2) Changes to a filed document may be made

- (a) at any time before all the Replies have been filed; or
- (b) at any time after all the Replies have been filed, with the Court's permission.

(3) All changes to a filed document must be underlined in red, initialed and dated, and, if the changes are the result of a Court order, must refer to the order.

Responding to changes

7.2. A party who is served with an amended Notice of Claim, Notice of Third Party Claim, Counterclaim or Reply or other document may

- (a) respond to the amended document by filing his or her own amended document in accordance with Rule 7.2; or
- (b) rely on any document that has already been filed.

Withdrawing a claim or reply

7.3. (1) A party may, at any time, withdraw a Notice of Claim, Notice of Third Party Claim, Counterclaim or Reply.

(2) A party who wishes to withdraw a Notice of Claim, Notice of Third Party Claim, Counterclaim or Reply must

- (a) complete a Notice of Discontinuance/Withdrawal (Form 5);
- (b) file the Notice of Discontinuance/Withdrawal (Form 5) at the Court; and
- (c) arrange for a copy of the Notice of Discontinuance/Withdrawal (Form 5) to be immediately served on every party.

Costs

7.4. A party may apply, by filing a Notice of Motion (Form 9), to the Court for an award of costs against the party who files a Notice of Discontinuance/Withdrawal.

Rule 8 - Filing

Filing by fax

8.1. (1) A party may file any document, other than a Notice of Claim or Notice of Third Party Claim, by faxing a legible version, and, unless required by the Clerk, the original of the faxed document need not be filed.

(2) In exceptional circumstances, a party may file a Notice of Claim or Notice of Third Party Claim by faxing a legible version if all the following conditions are met:

- (a) the Clerk consents;
- (b) the original of the faxed document is filed as soon as practicable after the fax is received.

Deemed filing

8.2. Filing of a document after 4 pm is deemed to have been effected on the next clear day.

Rule 9 – Service

Serving a Notice of Claim

9.1. A Notice of Claim or Notice of Third Party Claim shall be served in Nunavut personally by the Sheriff or his or her delegate, unless the Court orders otherwise.

Serving other documents

9.2. Any document, other than a Notice of Claim or Notice of Third Party Claim, may be served on a party by

- (a) mailing a copy of it by ordinary mail to the party's last known address;
- (b) delivery to the address for service provided; or
- (c) any manner that the person to be served has indicated is acceptable, including registered mail, fax or email.

If a Notice of Claim or Notice of Third Party Claim cannot be served

9.3. (1) If a Notice of Claim or Notice of Third Party Claim cannot be served for any reason including incomplete or incorrect information, the Sheriff shall immediately notify the claimant.

(2) Once notified by the Sheriff that a Notice of Claim or Notice of Third Party Claim cannot be served, the claimant may

- (a) abandon the claim;
- (b) provide more detailed information in writing to the Sheriff; or
- (c) apply to the Court for an alternate method of service.

(3) If the claimant does not provide the Sheriff with additional information within one year after being notified that the Notice of Claim or Notice of Third Party Claim cannot be served, the claim expires without notice to the claimant, unless the Court orders otherwise.

Alternate service

9.4. (1) If it appears to the Court that it is impractical for any reason to effect personal service, the Court, on application, may

- (a) make an order for substituted service; or
- (b) where the Court considers it to be necessary in the interests of justice, dispense with service.

(2) A party may apply for substituted service or the dispensing of service by filing a Notice of Motion (Form 9).

Deemed service

9.5. The Court may order that a document is deemed to have been served if, in the opinion of the Court, the document came to the attention of the person to be served without having been served by a method that meets the requirements of these Rules.

Service outside Nunavut

9.6. A document may be served on a party outside Nunavut in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Proof of service

9.7. Service of a document may be proved in any of the following ways:

- (a) where service is by the Sheriff or his or her delegate, by a Certificate of Service (Form 6) filed at the Court;
- (b) where service is by any other person, by oral testimony or by a Certificate of Service (Form 6) filed at the Court.

Rule 10 – Multiple and complex claims

Multiple claims

10.1. (1) If there are multiple claims with respect to the same event, the Court, on its own motion or on application, may

- (a) hear the evidence that relates to the separate claims together;
- (b) apply the evidence to each of the claims; and
- (c) make a decision in each of the claims.

(2) If there are multiple claims with respect to the same event, the Court may try all the claims together, even though the total amount of all the claims is likely to exceed \$20,000.

Complex claims

10.2. If it appears that a counterclaim or third party claim may unduly complicate or prolong the trial of the main claim, the Court, on its own motion or on application, may

- (a) order separate trials and direct the counterclaim or third party claim to be heard using
 - (i) these Rules, or
 - (ii) the Rules of the Nunavut Court of Justice; or

(b) order the claim and counterclaim or third party claim to be heard using the Rules of the Nunavut Court of Justice and make any order necessary to facilitate its order.

Transfer

10.3. The Court, on its own motion or on application, may order a matter to be heard using the Rules of the Nunavut Court of Justice and may make any order necessary to facilitate the transfer if

- (a) a claim, counterclaim, third party claim or reply raises a constitutional issue; or
- (b) a counterclaim, third party claim or reply involves a matter to which these Rules do not apply.

Transfer and abandonment

10.4. If a matter is ordered to be transferred under Rule 10.2 or 10.3 and a party had abandoned a portion of his or her claim or counterclaim before the matter was transferred, the Court may, on application, allow the abandonment to be withdrawn.

Rule 11 – Aqqusiurniq/Mediation

Definition

11.1. In this Rule, "aqquusiuqti/mediator" means a judge or referee assigned by the senior judge to conduct mediation.

Mandatory mediation

11.2. (1) Every party shall attend mediation before trial unless the Court exempts the party under Rule 11.4.

(2) Mediation shall be for a maximum of three hours, unless the parties agree otherwise.

(3) If the claimant fails without reasonable excuse to attend mediation, the Court may dismiss the claim or make any other order it considers just.

(4) If the defendant fails without reasonable excuse to attend mediation, the Court may make a default judgment or make any other order it considers just.

Mediation session

11.3. (1) Within a reasonable period after all the Replies have been filed, the Clerk shall, in consultation with the aqqusiuqti/mediator, schedule a mediation session, and shall send a notice to the address for service provided informing the parties of

- (a) the assignment of a aqqusiuqti/mediator; and
- (b) the time and place of the mediation session.

(2) The Clerk shall inform the parties of any costs associated with the mediation session.

(3) A party may challenge the appointment of the assigned aqqusiuqti/mediator by contacting the Clerk and explaining in writing the reasons for the challenge.

(4) A mediation session shall take place within a reasonable period, and in any event, not more than 90 days after the notice of assignment of an aqqusiuqti/mediator was sent.

Exemption

11.4. (1) The Court may exempt, on such terms as it considers appropriate, the parties from attending mediation if

- (a) the Court is satisfied, on a request in writing, that the proceedings should continue because the dispute involves only legal issues;
- (b) a mediation session does not take place within 90 days after the notice of the assignment of an aqqusiuqti/mediator was sent; or
- (c) it is in the interests of justice to do so.

(2) If the Court exempts the parties from attending mediation, the Clerk shall schedule the matter for trial.

Purpose of mediation

11.5. (1) The primary purpose of mediation is to facilitate settlement of the claim.

(2) The secondary purposes of mediation, where settlement of the claim is not possible, are as follows:

- (a) to resolve or narrow the issues in the claim;
- (b) to expedite the disposition of the claim;
- (c) to assist the parties in effective preparation for trial;
- (d) to encourage full disclosure between the parties of the relevant facts and evidence;
- (e) to enable the Court to make any order necessary to facilitate the progress of the claim.

Conduct of mediation

11.6. The aqquisiuqti/mediator may conduct the mediation in a manner the aqquisiuqti/mediator considers appropriate in the circumstances to effect a just, expeditious and inexpensive settlement of the claim.

Recommendations

11.7. The aqquisiuqti/mediator may make recommendations to the parties on any matter relating to the settlement or conduct of the claim.

Conduct during mediation

11.8. (1) During mediation, each party shall openly and frankly discuss the issues involved in the claim.

(2) At the first mediation session, each party shall bring and provide to the other parties copies of all relevant documents and reports, including a copy of any document that is intended to be relied on at trial, a copy of any expert report and an initial list of potential witnesses.

(3) All matters discussed or disclosed in mediation are confidential and are not admissible in any proceeding, unless the parties agree otherwise.

(4) All matters discussed or disclosed in mediation are made without prejudice, unless the parties agree otherwise.

Settling the claim

11.9. (1) If the parties reach a settlement during mediation,

- (a) the parties shall complete a Settlement Agreement (Form 7); and
- (b) the aqquisiuqti/mediator shall file the Settlement Agreement (Form 7) at the Court.

(2) If a party does not comply with the terms of the Settlement Agreement (Form 7), the other party may, without notice to the non-complying party, apply to the Court for summary judgment in accordance with the terms of the Settlement Agreement (Form 7).

If mediation is unsuccessful

11.10. (1) If settlement of the claim is not possible, the aqquisiuqti/mediator shall prepare a memorandum to be placed in the court file, addressing any or all the following issues:

- (a) any matter agreed on by the parties;
- (b) the issues that remain in dispute;
- (c) the location of the trial;
- (d) the need for an interpreter or the translation of a document;
- (e) any potential witness to be called, and the possibility that a witness' testimony will be given by telephone or videoconference;
- (f) the failure without reasonable excuse of a party to attend mediation or to bring all relevant documents and reports;
- (g) any other relevant issue.

(2) The *aqquasiuqti*/mediator shall prepare the memorandum referred to in subrule (1) in consultation with all parties who attended the mediation session.

(3) On receipt of a memorandum prepared by the *aqquasiuqti*/mediator, the Clerk shall schedule the matter for trial.

Power to impose costs

11.11. The Court may impose costs on a party who, after being notified of the assignment of a *aqquasiuqti*/mediator and the time and place of a mediation session,

- (a) fails without reasonable excuse to attend; or
- (b) fails without reasonable excuse to bring all relevant documents and reports.

Limit on presiding judge

11.12. A judge who conducts the mediation shall not preside at the trial of the claim, unless the parties consent in writing.

Rule 12 – Default and Assessment Hearings

If defendant does not reply

12.1. (1) If a defendant does not file a Reply within 30 days from the date of service of Notice of the Claim, a claimant may request the Clerk to note the defendant in default and,

- (a) if the claim is for a debt or a specific sum of money fixed by the terms of a contract, to enter default judgment in the amount claimed;
- (b) if the claim is for the recovery of goods or personal property or relief from opposing claims for goods or personal property, to enter default judgment in accordance with the claim; or
- (c) if the claim is for damages where the amount depends on the circumstances, to schedule an assessment hearing.

(2) After noting a defendant in default, the Clerk shall,

- (a) if the claim is for a debt or a specific sum of money fixed by the terms of a contract, enter judgment in the amount claimed and prepare a Certificate of Judgment (Default) (Form 11B);
- (b) if the claim is for the recovery of goods or personal property or relief from opposing claims for goods or personal property, enter judgment in accordance with the claim and prepare a Certificate of Judgment (Default) (Form 11B); or
- (c) if the claim is for damages where the amount depends on the circumstances, schedule an assessment hearing.

(3) If the Clerk enters judgement under paragraph (2)(a) or (b), the Clerk shall arrange for each of the parties to be served, in accordance with Rule 9.2, with

- (a) a copy of the Certificate of Judgment (Default) (Form 11B); and
- (b) a notice informing the defendant of the possibility of applying to set aside the entering of default judgment.

(4) The defendant to a counterclaim may not be noted in default, without the Court's permission.

Liability not an issue

12.2. Once a defendant has been noted in default, the claimant is not required to prove liability.

No notice

12.3. A defendant who has been noted in default is not entitled to notice of any further steps taken in the proceedings.

Power of Court

12.4. At the assessment hearing, the Court may

- (a) order the defendant to pay the amount the Court considers appropriate, including costs, expenses and interest; and
- (b) make any other order the Court considers appropriate.

If a claimant does not attend hearing

12.5. If a claimant does not appear at the time set for the assessment hearing, the Court may adjourn the hearing or dismiss the claim.

Setting aside notice of default

12.6. (1) A defendant who has been noted in default may apply, by filing a Notice of Motion (Form 9), to set aside the noting of default or subsequent judgment.

(2) A defendant applying to set aside the noting of default or subsequent judgment must establish each of the following:

- (a) a meritorious defence to the claim;
- (b) a reasonable explanation for the default;
- (c) that the motion to set aside the noting of default or subsequent judgment was filed as soon as practicable in all the circumstances.

(3) The Court may, on such terms as it considers just, set aside or vary the noting of default against a defendant or subsequent judgment.

Rule 13 – Offer to Settle**Offer to settle**

13.1. (1) A party may, at least 10 clear days before trial, serve on any other party a written offer to settle a claim.

(2) A party may, at any time between 10 clear days before trial and before the judge's final decision, serve on any other party a written offer to settle a claim, but Rule 13.6 does not apply to it.

(3) The party making the offer to settle shall

- (a) complete an Offer to Settle (Form 8A); and
- (b) file a copy of the Offer to Settle (Form 8A) at the Court.

Scope of offer to settle

13.2. An Offer to Settle need not be confined to money.

Accepting offer to settle

13.3. (1) An Offer to Settle may be accepted by delivering a written acceptance of the offer to the party who made it, at any time before it is withdrawn or expires or before the judge makes his or her final decision.

(2) A copy of the acceptance of the Offer to Settle must be immediately filed at the Court by the claimant, regardless of who made the Offer to Settle.

Withdrawing offer to settle

13.4. (1) An Offer to Settle may be withdrawn at any time before another party delivers a written acceptance of the offer.

(2) The party who wishes to withdraw an Offer to Settle must

- (a) complete a Notice of Withdrawal of Offer to Settle (Form 8B);
- (b) file a copy of the Notice of Withdrawal of Offer to Settle (Form 8B) at the Court; and
- (c) arrange for a copy of the Notice of Withdrawal of Offer to Settle (Form 8B) to be served, in accordance with Rule 9.2, on every party who was served with the Offer to Settle.

Breaching accepted offer to settle

13.5. If a party does not comply with the terms of an accepted Offer to Settle, the other party may, without notice to the non-complying party, apply to the Court for summary judgment in accordance with the terms of the accepted Offer to Settle.

Effect of not accepting offer to settle

13.6. (1) If the claimant makes a written Offer to Settle that is not accepted by the defendant, and if the claimant obtains a judgment as favourable or more favourable than the terms of the offer, the Court may award costs to the claimant.

(2) If the defendant makes a written Offer to Settle that is not accepted by the claimant, and if the claimant obtains a judgment as favourable or less favourable than the terms of the offer, the Court may award costs to the defendant.

Rule 14 – Motions**Making a motion**

14.1. Unless the Court orders otherwise, to make a motion, a party must

- (a) complete a Notice of Motion (Form 9); and
- (b) file the Notice of Motion (Form 9), together with an affidavit containing any supporting document, at the Court.

Service of the motion

14.2. The Notice of Motion and the affidavit containing any supporting document must be served, in accordance with Rule 9.2, by the party making the motion on every other party at least 10 clear days before the date set for the hearing of the motion.

Rule 15 – Evidence**No examination of evidence before trial**

15.1. No pre-trial examination of documents or discovery of witnesses is permitted without the Court's permission.

Summoning a witness

15.2. (1) To require a person to appear as a witness for trial, a party must

- (a) complete a Notice to Appear as a Witness (Form 10);
- (b) file the Notice to Appear as a Witness (Form 10) at the Court; and
- (c) arrange for a copy of the Notice to Appear as a Witness (Form 10) to be served, in accordance with Rule 9.2, on the proposed witness.

(2) A party requiring a person who does not live in the community where the trial will be conducted to appear as a witness at the trial must

- (a) arrange for the admission of the witness' testimony by telephone or videoconference; or
- (b) provide or pay the costs of transportation to and accommodation in the community where the trial will be conducted.

(3) A party who required, in accordance with subrule (1), a person to appear as a witness at trial may seek an adjournment and institute civil contempt proceedings against the person if he or she, without reasonable excuse, refuses or fails to appear.

(4) Unless the Court orders otherwise, a party shall not obtain an adjournment based on the unavailability of a witness if the party did not require the person to appear as a witness, in accordance with subrule (1).

Oral evidence to be sworn

15.3. All oral evidence must be given under oath or on affirmation.

Limit on documents

15.4. A document is admissible at trial only if it was brought to mediation, unless the Court orders otherwise.

Limit on expert evidence

15.5. An expert report or testimony from an expert witness is not admissible at trial, unless the Court orders otherwise.

Rule 16 – The Trial

Location of trial

16.1. The trial must be conducted in the community proposed by the claimant, unless the Court orders otherwise.

Conduct of trial

16.2. The Court may conduct the trial in a manner the Court considers appropriate in the circumstances to effect a just, expeditious and inexpensive determination of the claim.

If a party does not attend trial

16.3. (1) If a claimant does not attend the trial, the Court may do one or more of the following:

- (a) adjourn the trial;
- (b) dismiss the claim;
- (c) proceed with the trial of any counterclaim;
- (d) make any other order the Court considers appropriate.

(2) If a defendant or third party does not attend the trial, the Court may do one or more of the following:

- (a) adjourn the trial;
- (b) grant judgment in the amount claimed or a lesser amount;
- (c) conduct an assessment hearing;
- (d) dismiss the counterclaim or third party claim;
- (e) make any other order the Court considers appropriate.

Adjournments

16.4. The Court may adjourn a trial on the terms it considers just, including an award of costs as compensation for inconvenience and expense.

Judgment

16.5. After hearing the evidence, the judge shall make a decision and give reasons

- (a) orally in court, at the end of the trial or on a later date; or
- (b) in writing within a reasonable period after the end of the trial.

Certificate of judgment

16.6. (1) After the judge makes a decision and gives reasons, the Clerk shall prepare a Certificate of Judgment (Form 11A).

(2) The Clerk shall arrange for each of the parties to be served, in accordance with Rule 9.2, with

- (a) a copy of any written reasons;
- (b) a copy of the Certificate of Judgment (Form 11A); and
- (c) a notice stating that
 - (i) any aggrieved party may appeal the judgment, in accordance with the *Judicature Act* and the Rules of the Court of Appeal Respecting Civil Appeals, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-142-91, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, within 30 days after the date of service; and
 - (ii) the Court of Appeal's permission to appeal is necessary if the amount of the claim being appealed is less than \$1,000.

Rule 17 – Enforcement

Definitions

17.1. In this Rule,

"creditor" means a person who has obtained a judgment against another person; (*créancier*)

"debtor" means a person against whom a judgment has been issued. (*débiteur*)

Applying for a payment hearing

17.2. (1) Once judgment has been granted, a creditor or debtor may request the Clerk to schedule a payment hearing.

(2) To request a payment hearing, a creditor or debtor must

- (a) complete a Notice to Attend Payment Hearing (Form 12); and
- (b) file the Notice to Attend Payment Hearing (Form 12) at the Court.

(3) Within a reasonable period after the Notice to Attend Payment Hearing has been filed, the Clerk shall, in consultation with the referee, schedule a payment hearing.

(4) If the Clerk schedules a payment hearing, the party seeking the payment hearing shall arrange for a copy of the Notice to Attend Payment Hearing (Form 12) to be served, in accordance with Rule 9.2, on the other party at least 10 clear days before the date set for the payment hearing.

Purpose of a payment hearing

17.3. The purposes of a payment hearing are

- (a) to determine the financial position of the debtor; and
- (b) to establish a reasonable payment schedule.

Conduct of the payment hearing

17.4. (1) At the payment hearing, the creditor may examine the debtor in relation to

- (a) the debtor's income and property, including amounts owed to the debtor;
- (b) the debtor's debts;
- (c) the debtor's disposal of any property either before or after the judgment was granted;
- (d) the debtor's present and future means to satisfy the judgment; and
- (e) any other relevant matter.

(2) The payment hearing must be conducted before a referee and must be recorded.

(3) The evidence presented at the payment hearing must be given under oath or on affirmation, which shall be administered by the referee.

(4) The referee may make recommendations to the parties on any matter relating to the satisfaction of the judgment.

Payment Agreement

17.5. (1) If the parties agree on the terms of the satisfaction of the judgment during the payment hearing,

- (a) the parties shall complete a Payment Agreement (Form 13); and
- (b) the referee shall file the Payment Agreement (Form 13) at the Court.

(2) The creditor may not take any further steps to enforce the judgment against the debtor, without the Court's permission, if payments are being made in accordance with the Payment Agreement.

(3) If the debtor fails to comply with any term of a Payment Agreement, unless the parties agree or the Court orders otherwise, the Payment Agreement immediately terminates and the creditor may take any step to enforce the amount of the judgment outstanding.

Enforcement

17.6. In addition to any other method of enforcement provided by law, a judgment for the payment or recovery of money may be enforced in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice, including

- (a) garnishment; and
- (b) seizure and sale of personal property or land.

Rule 18 – Costs and Expenses**Costs**

18.1. (1) The Court may, in its discretion, award the costs it considers appropriate to a maximum of 10% of the amount of the claim, and in exercising its discretion, the Court may consider

- (a) success at trial; and
- (b) the conduct of the parties in the proceedings, including the following:
 - (i) the failure without reasonable excuse of a party to attend mediation or bring and provide to the other parties all relevant documents and reports,
 - (ii) the non-acceptance by a party of an Offer to Settle pursuant to Rule 13.6.

(2) In addition to the costs mentioned in subrule (1), the Court may award costs in the amounts and for the steps set out in Schedule A.

Limits on costs

18.2. No solicitor client costs may be awarded.

Expenses

18.3. In addition to the costs mentioned in Rule 18.1, the Court may award costs to a successful party for the reasonable expenses actually incurred by the party.

Rule 19 – Time**Clear days**

19.1. In calculating time under these Rules or an order, in addition to the provisions in the *Interpretation Act*, where the time period is expressed to be in "clear days",

- (a) the first and the last days shall not be counted; and
- (b) a holiday shall not be counted.

Consent

19.2. The period prescribed by these Rules or an order for filing, amending or serving a notice of claim or other document may be extended or shortened by consent, in writing, of all the parties.

Rule 20 – Parties under Disability**Person under a legal disability**

20.1. A person under a legal disability shall commence or defend a claim by means of a representative.

Appointing a representative

20.2. If it appears to the Court that a defendant is a person under a legal disability and that the person does not have a representative, the Court shall appoint a representative.

No noting in default

20.3. A person under a legal disability cannot be noted in default without the Court's permission.

Power to set aside noting in default

20.4. The Court may set aside or vary, on such terms as the Court considers appropriate, the noting of default against a person under a legal disability, and may set aside any steps that have been taken to obtain or enforce judgment.

Settlement

20.5. A settlement of a claim involving a person under a legal disability is of no effect unless the Court approves it.

Rule 21 – General

Matters not provided for

21.1. Where a matter is not provided for in these Rules, the practice shall be determined by analogy to the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Power to dispense with compliance

21.2. (1) The Court may, on its motion or on application, dispense with compliance with any Rule where the Court considers it to be in the interests of justice.

(2) The Court may, on application, extend or shorten any period of time prescribed by these Rules.

Power to amend documents

21.3. The Court may, on its motion or on application, strike out or vary all or any part of a Notice of Claim, Notice of Third Party Claim, Counterclaim, Reply or Notice of Motion on the grounds that it

- (a) discloses no reasonable cause of action or defence;
- (b) is irrelevant;
- (c) may prejudice or delay the trial of the claim; or
- (d) is frivolous or vexatious or otherwise an abuse of the Court's process.

Forms

21.4. The forms prescribed by these Rules must be used where applicable, unless the Court orders otherwise.

Participation

21.5. (1) A party may appear at any stage of the proceedings either in person, including appearing by telephone or videoconference, or by representative, or both.

(2) Despite subrule (1), a party shall attend mediation in person, including appearing by telephone or videoconference.

(3) A party who wishes to appear at any stage of the proceedings by telephone or videoconference must

- (a) complete a Notice to Appear by Telephone (Form 14); and
- (b) file the Notice to Appear by Telephone (Form 14) at the Court.

Rule 22 – Transitional

22.1. These Rules apply only to proceedings commenced after these Rules come into force.

Rule 23 – Coming into Force

23.1. These Rules come into force on the later of September 1, 2007 and the day on which they are registered with the Registrar of Regulations.

SCHEDULE A

(Subrule 18.1(2))

COSTS

Maximum allowable costs for a successful motion	\$100
Maximum allowable costs for a motion to set aside default judgment	\$100

Form 2
IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

REPLY

File No. _____

FROM (DEFENDANT) (Please print)

Name		Home phone No.
Address <small>Community</small>		Work phone No.
Postal Code	Email address	Fax No.
Address for Service		

TO (CLAIMANT) (Please print)

Name		Home phone No.
Address <small>Community</small>		Work phone No.
Postal Code	Email address	Fax No.

AND TO (ADDITIONAL DEFENDANT) (Please print)

Name		Home phone No.
Address <small>Community</small>		Work phone No.
Postal Code	Email address	Fax No.

Fill in Part A OR Part B

PART A: I AGREE WITH THE CLAIM

I have read the Notice of Claim.

I ADMIT ALL OR MOST OF THE CLAIM AND

- (a) I attach my payment for the full amount of the claim, payable to the claimant;
- (b) I will make the following payments directly to the claimant on the following dates*:
 \$ _____ on _____;
(day, month, year)
 \$ _____ on _____;
(day, month, year)
(Use additional sheet of paper if necessary)
- (c) I request mediation respecting the settlement and payment of the claim.

**If a payment is not made, the Claimant may obtain judgment against you without further notice to you.*

PART B: I DO NOT AGREE WITH THE CLAIM

Explain why you deny all or most of the claim. *(Use additional sheet of paper if necessary)*

COUNTERCLAIM OR THIRD PARTY CLAIM:

- I HAVE MY OWN CLAIM AGAINST THE CLAIMANT. *(It is attached as Form 3.)*
- I HAVE A CLAIM AGAINST SOMEONE ELSE FOR THE PAYMENT OF THIS CLAIM OR FOR A MATTER RELATING TO THIS CLAIM. *(It is attached as Form 4.)*

The Claimant understands the language of this reply.** Yes No Unknown

** *If the claimant does not understand the language of this reply, this may delay the proceedings.*

Signature of Defendant _____

Date _____

Form 4
IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

NOTICE OF THIRD PARTY CLAIM

File No. _____

FROM (DEFENDANT) (Please print)

Table with 3 columns: Name, Home phone No., Address, Community, Work phone No., Postal Code, Email address, Fax No., Address for Service.

TO (THIRD PARTY) (Please print)

Table with 3 columns: Name, Home phone No., Address, Community, Work phone No., Postal Code, Email address, Fax No.

AND TO (ADDITIONAL DEFENDANT) (Please print)

Table with 3 columns: Name, Home phone No., Address, Community, Work phone No., Postal Code, Email address, Fax No.

TO THE THIRD PARTY*
Attention: Please read the Notice on the back.
* À L'ATTENTION DU TIERS MIS EN CAUSE : Veuillez lire l'avis à l'endos.
A SMALL CLAIM HAS BEEN BROUGHT AGAINST THE DEFENDANT AND THE DEFENDANT SEEKS FROM YOU \$_____.

Explain why the third party should pay all or part of the small claim. (Use additional sheet of paper if necessary)

Empty box for explaining why the third party should pay.

Is your third party claim for more than \$20,000? Yes No

If yes, are you abandoning the amount over \$20,000? ** Yes No

** If you abandon part of your claim, you agree not to try to recover it in another small claim or other legal proceedings.

The third party understands the language of this third party claim. *** Yes No Unknown

*** If the third party does not understand the language of this claim, this may delay the proceedings.

Signature of Defendant Date

ISSUED at (Community) in Nunavut on the day of , 20__

Clerk of the Nunavut Court of Justice

Form 5

IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

**NOTICE OF WITHDRAWAL/
DISCONTINUANCE**

File No. _____

BETWEEN:

CLAIMANT

DEFENDANT

(THIRD PARTY)

I _____ WITHDRAW:
 Claimant Defendant Third party

- the claim, and it will not proceed further.*
- the reply, and the claim is no longer being defended.
- the counterclaim, and it will not proceed further.
- the reply to the counterclaim, and that part of the claim is no longer being defended.
- the third party claim, and it will not proceed further.
- the reply to the third party claim, and that part of the claim is no longer being defended.

**Withdrawing a claim does not affect any counterclaim.*

The party to be served with this notice understands the language of this notice.**

Yes No Unknown

*** If the other parties do not understand the language of this notice, this may delay the discontinuance/withdrawal.*

Signature

Date

Form 6
IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

CERTIFICATE OF SERVICE

File No. _____

BETWEEN:

CLAIMANT

DEFENDANT

(THIRD PARTY)

I _____
(name) certify that I served:

- the Claimant
- the Defendant
- the Third party

on _____
(Day, month, year) with the following document(s):

- Notice of Claim/Counterclaim/Third Party Claim
- Reply/Third Party Reply
- Notice of Motion
- Offer to Settle
- OTHER _____

By:

mailing it to this address:

sending it by registered mail to this address:

fax at this number _____

email at this address _____

leaving a copy with _____ at this address:

Signature

Date

Form 7

IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

SETTLEMENT AGREEMENT

File No. _____

BETWEEN:

CLAIMANT

DEFENDANT

(THIRD PARTY)

THE PARTIES AGREE:

_____ shall pay _____
(The Defendant) (the Claimant)

\$ _____ plus \$ _____ in costs as full and final settlement;

and/or

(Other terms)

Payment shall be made on the following dates and in the following amounts:

AMOUNT	DATE

Use additional sheet if necessary.

IT IS FURTHER AGREED BETWEEN THE PARTIES that in the event that either party defaults on the terms of this settlement, the other party may obtain judgment without further notice to the defaulting party.

Signature of Witness Date

Signature of Claimant Date

Name and address of Witness (print):

Signature of Defendant Date

Signature of Third party Date

Form 8A
IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

OFFER TO SETTLE

File No. _____

BETWEEN:

CLAIMANT

DEFENDANT

(THIRD PARTY)

OFFER

I, _____, offer to settle this claim on the following terms:
 Claimant Defendant Third party

This offer is good until: judgment **OR** _____
(day, month, year)

The other parties understand the language of this offer.* Yes No Unknown
** If the other parties do not understand the language of this offer, this may delay settlement of the claim.*

Signature

Date

TO ALL OTHER PARTIES
IF THIS OFFER IS NOT ACCEPTED, THE MATTER PROCEEDS TO TRIAL. IF, AT THE END OF THE TRIAL, THE PARTY MAKING THIS OFFER IS AWARDED AN AMOUNT THAT IS EQUAL TO OR LESS THAN THE AMOUNT OFFERED ON THIS DOCUMENT, HE OR SHE MAY ASK THE COURT FOR A PENALTY AGAINST YOU.

ACCEPTANCE OF OFFER

I, _____, ACCEPT THIS OFFER TO SETTLE.
 Claimant Defendant Third party

Signature

Date

ON ACCEPTANCE, THIS FORM MUST BE FILED WITH THE COURT BY THE CLAIMANT.

Form 8B

IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

NOTICE OF WITHDRAWAL OF OFFER TO SETTLE

File No. _____

BETWEEN:

CLAIMANT

DEFENDANT

(THIRD PARTY)

I, _____, withdraw the offer to settle this claim.
 Claimant Defendant Third party

The other parties understands the language of this notice.* Yes No Unknown
** If the other parties do not understand the language of this notice, this may delay the withdrawal.*

Signature

Date

Form 9
IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

NOTICE OF MOTION

File No. _____

BETWEEN:

CLAIMANT

DEFENDANT

(THIRD PARTY)

I, _____, MAKE A MOTION TO ALLOW:
[] Claimant [] Defendant [] Third party

- [] alternative to personal service (ie. substituted service or dispensing with service)
[] extension of time for filing of a court document
[] amendment of a Notice of Claim or Reply or addition of a Third Party Claim or Counterclaim after all Replies have been filed
[] costs arising from filing of Notice of Discontinuance/Withdrawal
[] changing location of trial
[] adjournment of trial
[] setting aside default order
[] summary judgment in accordance with terms of Settlement Agreement or accepted Offer to Settle
[] reduction of the amount of a garnishment
[] transferring of matter to NCJ civil claims
[] OTHER _____

Explain why you are making this motion. (Use additional sheet of paper if necessary)

[Empty box for explaining the motion]

[] Affidavit to support your motion is attached.

The other parties understand the language of this motion.* [] Yes [] No [] Unknown

* If the other parties do not understand the language of this notice, this may delay the motion.

Signature _____ Date _____

ISSUED at _____ in Nunavut on the _____ day of _____, 20__

Clerk of the Nunavut Court of Justice

TO ALL PARTIES
IF YOU FAIL TO APPEAR AT THE HEARING OF THIS MOTION, AN ORDER MAY BE MADE IN YOUR ABSENCE. IF YOU ARE UNABLE TO ATTEND COURT AT THE TIME WRITTEN BELOW YOU MUST IMMEDIATELY CONTACT THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE AND EXPLAIN WHY YOU CANNOT BE AT THE HEARING. YOU MAY APPEAR BY TELEPHONE.

TO BE COMPLETED BY COURT STAFF
THIS MOTION WILL BE HEARD ON _____, 20__
AT _____ [] A.M. [] P.M.
AT _____ in _____

Form 10
IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

**NOTICE TO APPEAR
AS A WITNESS**

File No. _____

BETWEEN:

CLAIMANT

DEFENDANT

(THIRD PARTY)

TO _____
(WITNESS)
OF _____
A SMALL CLAIM HAS BEEN FILED AND
YOU ARE REQUIRED TO ATTEND TO GIVE EVIDENCE IN COURT.

YOU MUST ATTEND THE TRIAL ON _____, 20____,
(Day, month)

AT _____ A.M. P.M.

AT _____ IN _____
(Address) (Community)

AND REMAIN UNTIL YOUR ATTENDANCE IS NOT LONGER REQUIRED.

YOU MUST ALSO bring the following documents and things to the trial: *(set out the nature and date of each document or thing with enough detail to identify it).*

TO THE WITNESS:
IF YOU FAIL TO ATTEND OR TO REMAIN IN ATTENDANCE AS REQUIRED BY THIS NOTICE,
YOU MAY BE FOUND IN CONTEMPT OF COURT.
IF YOU ARE UNABLE TO ATTEND COURT AT THE TIME WRITTEN ABOVE, YOU MUST
IMMEDIATELY CONTACT THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE. YOU MAY APPEAR BY TELEPHONE

The Witness understands the language of this notice.** Yes No Unknown

** If the Witness does not understand the language of this notice, this may delay the proceedings.

Signature

Date

Form 11A
IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

CERTIFICATE OF JUDGMENT

File No. _____

BETWEEN:

CLAIMANT

DEFENDANT

(THIRD PARTY)

This claim having been tried before the Honourable Justice _____ in _____ without a jury on _____, 20__, in the presence of the Claimant and the Defendant(s) (and the Third Party), the Court did decide, upon hearing the evidence that was presented by and on behalf of the parties, that the Claimant is entitled to recover from the Defendant the sum of \$ _____ (and _____).
(add where appropriate)

IT IS ADJUDGED that the Defendant(s) pay to the Claimant the sum of \$ _____ plus costs (and _____).
(add where appropriate)

This judgment bears interest at the rate of _____ % per year. this ____ day of _____, 20__

Clerk of the Nunavut Court of Justice

TO ALL PARTIES
YOU MAY APPEAL THE JUDGMENT, WITHIN 30 DAYS AFTER THE DATE OF SERVICE OF THIS CERTIFICATE, IN ACCORDANCE WITH THE *JUDICATURE ACT* AND THE RULES OF THE COURT OF APPEAL RESPECTING CIVIL APPEALS.

The costs have been taxed and allowed at \$ _____ on _____, 20__.

Claim: \$ _____
Costs: \$ _____
TOTAL: \$ _____

Clerk of the Nunavut Court of Justice

Entered this _____ day of _____, 20__

Clerk of the Nunavut Court of Justice

Form 11B
IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

CERTIFICATE OF JUDGMENT
(DEFAULT)

File No. _____

BETWEEN:

CLAIMANT

DEFENDANT

(THIRD PARTY)

The Notice of Claim having been properly served on the defendant(s), the defendant(s) having not filed a Reply, and the defendant(s) having been noted in default in _____ on _____, 20__.

IT IS ADJUDGED that the Defendant(s)

pay to the Claimant the sum of \$ _____ plus costs

(and _____).
(add where appropriate)

This judgment bears interest at the rate of _____ % per year.

this ____ day of _____, 20__

Clerk of the Nunavut Court of Justice

TO ALL PARTIES

YOU MAY APPLY TO TRY TO SET ASIDE THE NOTING OF DEFAULT AND THE JUDGMENT, WITHIN 30 DAYS AFTER THE DATE OF SERVICE OF THIS CERTIFICATE, IN ACCORDANCE WITH THE SMALL CLAIMS RULES.

The costs have been taxed and allowed at \$ _____ on _____, 20__.

Claim: \$ _____

Costs: \$ _____

TOTAL: \$ _____

Clerk of the Nunavut Court of Justice

Entered this _____ day of _____, 20__

Clerk of the Nunavut Court of Justice

Form 12

IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

**NOTICE TO ATTEND
PAYMENT HEARING**

File No. _____

BETWEEN:

CLAIMANT/CREDITOR

DEFENDANT/DEBTOR

(THIRD PARTY)

TO _____
(DEBTOR)
OF _____
A JUDGMENT HAS BEEN MADE AGAINST YOU

**YOU MUST ATTEND A PAYMENT HEARING
AND YOU WILL BE QUESTIONED ABOUT YOUR FINANCIAL STATUS.**

YOU MUST ALSO bring the following documents and things to the payment hearing: *(set out the nature and date of each document or thing with enough detail to identify it).*

The Debtor understands the language of this notice.** Yes No Unknown
** *If the debtor does not understand the language of this notice, this may delay the proceedings.*

Signature _____

Date _____

TO THE DEBTOR
IF YOU FAIL TO ATTEND, ANSWER QUESTIONS OR BRING THE DOCUMENTS LISTED ABOVE,
THE JUDGEMENT WILL BE ENFORCED AGAINST YOU.

TO BE COMPLETED BY COURT STAFF	THE PAYMENT HEARING WILL BE HELD ON _____, 20____ <small>(day, month)</small> AT _____ <input type="checkbox"/> A.M. <input type="checkbox"/> P.M. AT _____ in _____ <small>(Address) (Community)</small>
---	---

Form 13

IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

PAYMENT AGREEMENT

File No. _____

BETWEEN:

CREDITOR

DEBTOR

THE PARTIES AGREE THAT:

PAYMENT SHALL BE MADE ON THE FOLLOWING DATES AND IN THE FOLLOWING AMOUNTS IN SATISFACTION OF THE JUDGEMENT:

AMOUNT	DATE

Use additional sheet if necessary.

IN THE EVENT THAT THE DEBTOR DEFAULTS ON THE TERMS OF THIS AGREEMENT, THIS AGREEMENT TERMINATES AND THE CREDITOR MAY ENFORCE THE AMOUNT OF THE JUDGMENT OUTSTANDING WITHOUT FURTHER NOTICE TO THE DEBTOR.

Signature of Witness Date

Name and address of Witness (print):

Signature of Creditor Date

Signature of Debtor Date

Signature of Debtor Date

Form 14

IN THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE — SMALL CLAIMS

**NOTICE TO APPEAR
BY TELEPHONE**

File No. _____

BETWEEN:

CLAIMANT

DEFENDANT

(THIRD PARTY)

Trial Date: _____, 20_____, AT _____ A.M. P.M.
(Day, month)

Location of Trial: _____ IN _____
(Address) (Community)

Person requesting to appear by phone: _____

Telephone number at which you can be reached _____

Describe reason for wanting to appear by telephone:

TO PERSON REQUESTING TO APPEAR BY PHONE
YOU MUST BE AVAILABLE AT THE TELEPHONE NUMBER PROVIDED FROM 10:00 AM IQALUIT TIME
ON THE TRIAL DATE UNTIL YOU RECEIVE A CALL FROM THE CLERK.
IF YOU ARE NOT AVAILABLE WHEN YOU ARE CALLED, THE TRIAL MAY PROCEED IN YOUR ABSENCE.
COSTS MAY BE ORDERED AGAINST YOU IF YOU ARE NOT AVAILABLE.

Signature

Date

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-023-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-10-01

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT
EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES**

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire approuve les *Règles de procédure de la Cour de justice du Nunavut en matière de petites créances*, ci-après.

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, ainsi qu'avec l'approbation de la commissaire, les juges de la Cour de justice du Nunavut prennent les *Règles de procédure de la Cour de justice du Nunavut en matière de petites créances*, ci-après.

Règle 1 – Objet

Objet

1.1. Les présentes règles visent à assurer le règlement équitable des actions en recouvrement de petites créances. Elles doivent recevoir une interprétation large de manière à assurer la simplicité des procédures et leur application de manière équitable, ainsi que l'élimination des dépenses et retards injustifiables.

Règle 2 – Définitions et interprétation

Définitions

2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« arbitre » Personne désignée par le juge principal pour diriger une médiation ou tenir une audience sur le paiement. (*referee*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« défendeur » Personne contre qui une demande, une demande reconventionnelle ou une mise en cause est introduite. (*defendant*)

« demandeur » Personne qui dépose un avis de demande. Est également visée la personne qui dépose une demande reconventionnelle ou une mise en cause. (*claimant*)

« montant de la réclamation » Ne sont pas compris dans le montant de la réclamation les dépens ou les intérêts accordés par la Cour. (*amount of the claim*)

« partie » Personne nommée dans une formule déposée sous le régime des présentes règles ou prenant part à une instance régie par les présentes règles, notamment le demandeur, le défendeur et le mis en cause. (*party*)

« réponse » Réponse à un avis de demande, à un avis de mise en cause ou à une demande reconventionnelle. (*Reply*)

« représentant » S'entend notamment du tuteur public nommé sous le régime de la *Loi sur la tutelle*, d'un tuteur légal ou de tout autre particulier à qui la Cour a reconnu la qualité de mandataire. (*representative*)

« signification » Remise d'un document à la partie ou au témoin nommé dans le document, de la manière prévue par les présentes règles. (*service*)

Formules

2.2. Les formules auxquelles renvoient les présentes règles sont celles figurant à l'annexe B.

Règle 3 – Champ d'application

Champ d'application des règles

3.1. (1) Les présentes règles s'appliquent aux demandes qui concernent :

- a) une créance;
- b) des dommages-intérêts;
- c) la restitution d'objets ou de biens personnels;
- d) une mesure de redressement à l'encontre d'une demande adverse visant des objets ou des biens personnels.

(2) Les présentes règles s'appliquent aux demandes visant un montant d'au plus 20 000 \$, exclusion faite des dépens et des frais ainsi que des intérêts accordés par la Cour.

Cas d'inapplicabilité

3.2. Les présentes règles ne s'appliquent pas aux demandes qui touchent aux questions suivantes :

- a) un intérêt dans un bien réel, y compris un bail;
- b) l'insolvabilité ou la faillite;
- c) l'homologation;
- d) le droit de la famille;
- e) la diffamation verbale ou écrite;
- f) les poursuites malveillantes ou la séquestration.

Règle 4 – Langue

Langue de l'instance

4.1. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la langue de l'instance est celle qui est utilisée dans l'avis de demande (formule 1).

(2) Les parties peuvent déposer les formules en anglais, en français, en inuktitut ou en inuinnaqtun et utiliser n'importe laquelle de ces langues au cours de l'instance.

(3) La partie qui souhaite utiliser une autre langue officielle que l'anglais ou le témoin qui souhaite témoigner dans une autre langue officielle que l'anglais en donne un préavis écrit d'au moins dix jours francs au greffier.

(4) Lorsqu'une partie utilise l'inuktitut ou l'uinnaqtun dans l'une des formules 1 à 4, le greffier fait traduire la formule en anglais ou en français.

Emploi d'une langue non comprise par une autre partie

4.2. La partie qui dépose une formule tout en sachant ou en ayant des raisons de croire qu'une autre partie ne comprend pas la langue dans laquelle elle est rédigée doit indiquer ce fait dans la formule.

Réception de documents rédigés dans une langue non comprise

4.3. (1) La partie qui reçoit l'une des formules 1 à 4 rédigée dans une langue qu'elle ne comprend pas doit en faire mention au greffier :

- a) dans un délai de 25 jours suivant la réception de la formule, si la partie réside ou fait affaire au Nunavut;
- b) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la formule, si la partie ne réside ni ne fait affaire au Nunavut.

(2) La partie qui reçoit une autre formule ou un document rédigé dans une langue qu'elle ne comprend pas doit en faire mention au greffier dans les sept jours suivant la réception.

Délais

4.4. (1) Le calcul du délai imparti pour l'accomplissement d'un acte requis par suite de la réception d'un document est interrompu lorsqu'une partie fait mention au greffier, en conformité avec la règle 4.3, qu'elle ne comprend pas la langue dans laquelle le document est rédigé. Le délai recommence à courir lorsque le greffier l'ordonne.

(2) En cas d'interruption du calcul du délai imparti, le greffier :

- a) en avise toutes les parties et précise les motifs de cette interruption;
- b) avise toutes les parties dès que le délai recommence à courir.

Règle 5 – Présentation d'une demande

Présentation d'une demande

5.1. (1) Pour présenter une demande, une personne doit :

- a) remplir un avis de demande (formule 1);
- b) déposer l'avis de demande (formule 1) devant la Cour;
- c) payer le droit réglementaire.

(2) Le demandeur doit préciser le montant de la réclamation, lequel peut comprendre des dommages-intérêts généraux.

Réclamation supérieure à 20 000 \$

5.2. Si le montant de la réclamation dépasse 20 000 \$, le demandeur peut :

- a) soit ramener le montant qu'il réclame devant la Cour à 20 000 \$ en conformité avec les présentes règles et renoncer à la partie du montant qui dépasse 20 000 \$;
- b) soit présenter devant la Cour une demande fondée sur les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Effet de la renonciation d'une partie de la demande

5.3. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur qui renonce à une partie de la demande est réputé avoir renoncé à son droit de réclamer, dans le cadre d'une autre action, le montant auquel il a renoncé.

Règle 6 – Réponse à la demande

Réponse à la demande

6.1. Dans les 30 jours suivant la signification d'un avis de demande, d'un avis de mise en cause ou d'une demande reconventionnelle, le défendeur doit :

- a) remplir une réponse (formule 2);
- b) déposer la réponse (formule 2) devant la Cour.

Signification de la réponse

6.2. Après le dépôt de la réponse devant la Cour, le greffier fait signifier une copie de la réponse aux parties à l'adresse de signification fournie.

Choix du défendeur

6.3. (1) Le défendeur peut, en se servant de la réponse (formule 2), prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) admettre son entière responsabilité à l'égard de la demande et verser au demandeur le plein montant dû, y compris les frais judiciaires prescrits;
- b) admettre son entière responsabilité à l'égard de la demande et proposer un échéancier de paiement du plein montant dû, notamment à l'égard des frais judiciaires prescrits;
- c) nier sa responsabilité à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de la demande, en fournissant des motifs;
- d) présenter une demande reconventionnelle contre le demandeur;
- e) présenter une mise en cause.

- (2) Le défendeur qui souhaite présenter une demande reconventionnelle ou une mise en cause doit :
- a) remplir une demande reconventionnelle (formule 3) ou un avis de mise en cause (formule 4);
 - b) déposer la demande reconventionnelle (formule 3) ou l'avis de mise en cause (formule 4) devant la Cour.

(3) Si le montant de la réclamation dépasse 20 000 \$, l'auteur de la demande reconventionnelle ou de la mise en cause peut, selon le cas :

- a) ramener le montant qu'il réclame devant la Cour à 20 000 \$ en conformité avec les présentes règles et renoncer à la partie du montant qui dépasse 20 000 \$;
- b) demander à la Cour d'instruire tant la demande que la demande reconventionnelle ou la mise en cause selon les Règles de la Cour de justice du Nunavut;
- c) demander à la Cour de n'instruire que la demande reconventionnelle ou la mise en cause selon les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur qui a renoncé à une partie de la demande reconventionnelle ou de la mise en cause est réputé avoir renoncé à son droit de réclamer, dans le cadre d'une autre action, le montant auquel il a renoncé.

Choix des autres défendeurs

6.4. (1) Le défendeur reconventionnel peut prendre n'importe laquelle des mesures énoncées à la règle 6.3 en conformité avec cette règle, sauf présenter une demande reconventionnelle aux termes de l'alinéa 6.3(1)d).

(2) Le mis en cause peut prendre n'importe laquelle des mesures énoncées à la règle 6.3 en conformité avec cette règle.

Médiation en vue de fixer les modalités de paiement

6.5. (1) S'il admet son entière responsabilité à l'égard de la demande ou de la plus grande partie de la demande, le défendeur peut demander au greffier de fixer la date et l'heure d'une séance de médiation en vue de régler la demande ainsi que les modalités de paiement.

(2) Si le défendeur admet son entière responsabilité à l'égard de toute la demande et propose un échéancier de paiement que le demandeur juge inacceptable, celui-ci peut demander au greffier de fixer la date et l'heure d'une séance de médiation en vue de régler les modalités de paiement.

(3) La conduite de la médiation visée au paragraphe (1) ou (2) se fait en conformité avec la règle 11, avec les adaptations nécessaires.

(4) Si les parties parviennent à un règlement dans le cadre de la médiation tenue aux termes de la présente règle :

- a) elles remplissent une entente de règlement (formule 7);
- b) l'arbitre dépose l'entente de règlement (formule 7) devant la Cour.

(5) Si le défendeur ne se conforme pas aux modalités de l'entente de règlement (formule 7), le demandeur peut, sans en aviser le défendeur, demander à la Cour de rendre un jugement sommaire en conformité avec les modalités de l'entente de règlement (formule 7).

Règle 7 – Modification ou retrait d'un document

Modification d'un document

7.1. (1) Pour modifier un document déposé, la partie doit :

- a) déposer une copie du document modifié devant la Cour;
- b) prendre les dispositions nécessaires pour qu'une copie du document modifié soit signifiée sans délai à chacune des parties en conformité avec la règle 9.1 ou 9.2, selon le cas.

(2) Un document déposé peut être modifié :

- a) en tout temps avant le dépôt de toutes les réponses;
- b) en tout temps après le dépôt de toutes les réponses, avec l'autorisation de la Cour.

(3) Toutes les modifications apportées à un document déposé doivent être soulignées en rouge, paraphées et datées; celles qui résultent d'une ordonnance de la Cour doivent en outre comprendre un renvoi à l'ordonnance.

Réponse aux modifications

7.2. La partie à qui un avis de demande, un avis de mise en cause, une demande reconventionnelle, une réponse ou un autre document modifié est signifié peut :

- a) soit répondre au document modifié, en déposant son propre document modifié en conformité avec la règle 7.2;
- b) soit se fonder sur les documents qu'elle a déjà déposés.

Retrait d'une demande ou d'une réponse

7.3. (1) Une partie peut en tout temps retirer un avis de demande, un avis de mise en cause, une demande reconventionnelle ou une réponse.

(2) La partie qui souhaite retirer un avis de demande, un avis de mise en cause, une demande reconventionnelle ou une réponse doit :

- a) remplir un avis de désistement / retrait (formule 5);
- b) déposer l'avis de désistement / retrait (formule 5) devant la Cour;
- c) prendre les dispositions nécessaires afin qu'une copie de l'avis de désistement / retrait (formule 5) soit signifiée sans délai à chacune des parties.

Dépens

7.4. Une partie peut demander à la Cour, en déposant un avis de motion (formule 9), de condamner aux dépens la partie qui dépose un avis de désistement / retrait.

Règle 8 – Dépôt de document

Dépôt par télécopieur

8.1. (1) Sauf s'il s'agit d'un avis de demande ou d'un avis de mise en cause, une partie peut déposer un document par télécopieur, pour autant que la télécopie soit lisible. À moins que le greffier ne l'exige, l'original de la télécopie n'a pas à être déposé.

(2) Exceptionnellement, une partie peut déposer un avis de demande ou un avis de mise en cause en faisant parvenir une copie lisible par télécopieur si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le greffier y consent;
- b) l'original de la télécopie est déposé aussitôt que possible après la réception de la télécopie.

Heure du dépôt

8.2. Le document déposé après 16 h est réputé l'être le jour franc suivant.

Règle 9 - Signification

Signification de l'avis de demande

9.1. Sauf ordonnance contraire de la Cour, la signification de l'avis de demande ou de l'avis de mise en cause au Nunavut se fait à personne, par le shérif ou son délégué.

Signification des autres documents

9.2. Les documents autres que l'avis de demande ou l'avis de mise en cause peuvent être signifiés à une partie de l'une des manières suivantes :

- a) par envoi, par courrier ordinaire, d'une copie du document à sa dernière adresse connue;
- b) par livraison à l'adresse de signification indiquée;
- c) de toute manière acceptée à l'avance par la personne à qui l'avis doit être signifié, notamment par courrier recommandé, télécopieur ou courriel.

Signification impossible

9.3. (1) Si l'avis de demande ou l'avis de mise en cause ne peut être signifié pour un motif quelconque, notamment l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements, le shérif en avise sans délai le demandeur.

(2) Une fois avisé par le shérif que l'avis de demande ou l'avis de mise en cause ne peut être signifié, le demandeur peut, selon le cas :

- a) renoncer à la demande;
- b) fournir par écrit au shérif des renseignements plus détaillés;
- c) demander à la Cour d'accepter un autre mode de signification.

(3) Si le demandeur ne fournit pas de renseignements supplémentaires au shérif dans un délai d'un an après avoir été avisé que l'avis de demande ou l'avis de mise en cause ne pouvait être signifié, la demande s'éteint sans autre avis au demandeur, sauf si la Cour rend une ordonnance à l'effet contraire.

Autre mode de signification

9.4. (1) Si elle estime, pour quelque motif que ce soit, que la signification à personne est difficile, la Cour peut, à la demande d'une partie :

- a) ordonner un autre mode de signification;
- b) soustraire cette partie à l'obligation de signification, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert.

(2) Une partie peut demander de procéder par un autre mode de signification ou d'être soustraite à l'obligation de signification en déposant un avis de motion (formule 9).

Présomption de signification

9.5. La Cour peut décider qu'un document est réputé avoir été signifié si elle est d'avis que le document a été porté à la connaissance de la personne qui devait en recevoir signification même s'il n'a pas été signifié suivant un mode prévu par les présentes règles.

Signification à l'extérieur du Nunavut

9.6. Un document peut être signifié à une partie se trouvant à l'extérieur du Nunavut en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Preuve de signification

9.7. La signification d'un document peut être prouvée :

- a) par le dépôt d'un certificat de signification (formule 6) devant la Cour, lorsque la signification a été effectuée par le shérif ou son délégué;
- b) par témoignage oral ou par le dépôt d'un certificat de signification (formule 6) devant la Cour, lorsque la signification a été effectuée par une autre personne.

Règle 10 – Demandes multiples ou complexes

Demandes multiples

10.1. (1) Lorsque plusieurs demandes se rapportent aux mêmes faits, la Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie :

- a) procéder à l'audition simultanée de la preuve se rapportant aux différentes demandes;
- b) appliquer cette preuve à toutes les demandes;
- c) rendre une décision à l'égard de chaque demande.

(2) Lorsque plusieurs demandes se rapportent aux mêmes faits, la Cour peut instruire conjointement toutes les demandes même si le montant total des réclamations est susceptible de dépasser 20 000 \$.

Demandes complexes

10.2. S'il appert qu'une demande reconventionnelle ou qu'une mise en cause est susceptible de compliquer ou de prolonger indûment l'instruction de la demande principale, la Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie :

- a) soit ordonner des procès distincts et ordonner que la demande reconventionnelle ou la mise en cause soit instruite :
 - (i) soit selon les présentes règles,
 - (ii) soit selon les Règles de la Cour de justice du Nunavut;
- b) soit ordonner que la demande, de même que la demande reconventionnelle ou la mise en cause, soient instruites selon les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

La Cour peut rendre toute autre ordonnance visant à faciliter l'application de son ordonnance.

Transfert

10.3. La Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner qu'une instance soit instruite selon les Règles de la Cour de justice du Nunavut et rendre toute ordonnance visant à en faciliter le transfert si, selon le cas :

- a) la demande, la demande reconventionnelle, la mise en cause ou une réponse soulève des questions d'ordre constitutionnel;
- b) la demande reconventionnelle, la mise en cause ou une réponse soulève une question à laquelle les présentes règles ne s'appliquent pas.

Retrait de la renonciation

10.4. Si le transfert visé à la règle 10.2 ou 10.3 est ordonné après qu'une partie a renoncé à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle, la Cour peut, sur demande, autoriser cette partie à retirer sa renonciation.

Règle 11 – Aqqusiurniq / Médiation

Définition

11.1. Pour l'application de la présente règle, « aqqusiurqt / médiateur » s'entend d'un juge ou d'un arbitre désigné par le juge principal afin de diriger une médiation.

Médiation obligatoire

11.2. (1) Toutes les parties sont tenues de participer à la médiation avant le procès, sauf si la Cour les en dispense en vertu de la règle 11.4.

(2) Sauf convention contraire des parties, la médiation a une durée maximale de trois heures.

(3) Si le demandeur omet sans excuse raisonnable de participer à la médiation, la Cour peut rejeter la demande ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

(4) Si le défendeur omet sans excuse raisonnable de participer à la médiation, la Cour peut rendre un jugement par défaut ou toute ordonnance qu'elle estime juste.

Séance de médiation

11.3. (1) Dans un délai raisonnable suivant le dépôt de toutes les réponses, le greffier, en consultation avec l'aqquasiuqti / le médiateur, fixe la date et l'heure d'une séance de médiation et envoie aux parties, à l'adresse de signification indiquée, un avis les informant :

- a) de la désignation d'un aqquasiuqti / médiateur;
- b) des date, heure et lieu de la séance de médiation.

(2) Le greffier informe les parties des frais reliés à la séance de médiation.

(3) Une partie peut contester la nomination de l'aqquasiuqti / du médiateur désigné en fournissant au greffier les motifs écrits de sa contestation.

(4) La séance de médiation doit avoir lieu dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans les 90 jours suivant l'envoi de l'avis de désignation de l'aqquasiuqti / du médiateur.

Exemption

11.4. (1) La Cour peut, aux conditions qu'elle estime indiquées, soustraire les parties à l'obligation de participer à la médiation dans les cas suivants :

- a) elle est convaincue, d'après une demande présentée par écrit, que l'instance devrait être poursuivie au motif que le litige porte uniquement sur des questions de droit;
- b) aucune séance de médiation n'a eu lieu dans les 90 jours suivant l'envoi de l'avis de nomination de l'aqquasiuqti / du médiateur;
- c) l'intérêt de la justice le requiert.

(2) Si la Cour soustrait les parties à la médiation, le greffier fixe la date et l'heure du procès.

Objectif de la médiation

11.5. (1) L'objectif premier de la médiation est de favoriser le règlement de la demande.

(2) Lorsque la demande ne peut être réglée à l'amiable, la médiation a pour objectifs subsidiaires :

- a) de résoudre ou de délimiter les questions en litige;
- b) d'accélérer la prise de décision relativement à la demande;
- c) d'aider les parties à se préparer efficacement au procès;
- d) de favoriser la pleine communication des faits et éléments de preuve pertinents entre les parties;
- e) de permettre à la Cour de rendre les ordonnances nécessaires à la progression de l'instance.

Rôle de l'aqquasiuqti / du médiateur

11.6. L'aqquasiuqti / le médiateur peut diriger la médiation de la manière qu'il estime indiquée en l'espèce aux fins du règlement juste, expéditif et économique de la demande.

Recommandations

11.7. L'aqquasiuqti / le médiateur peut présenter aux parties des recommandations sur toute question se rapportant au règlement de la demande ou au déroulement de l'instance.

Participation active des parties

11.8. (1) Au cours de la médiation, les parties discutent ouvertement et en toute franchise des questions que soulève la demande.

(2) Lors de la première séance de médiation, chaque partie doit produire tous les documents et rapports pertinents, notamment les documents sur lesquels elle entend se fonder au procès, les rapports d'expert et la liste des témoins qu'elle pourrait vouloir citer; en outre, elle remet une copie de tous ces documents et rapports aux autres parties.

(3) Sauf convention contraire des parties, toutes les questions discutées et tous les éléments divulgués au cours de la médiation sont confidentiels et ne sont pas recevables dans une instance.

(4) Sauf convention contraire des parties, toutes les questions abordées et tous les éléments divulgués au cours de la médiation le sont sous réserve des droits des parties.

Règlement amiable

11.9. (1) Si les parties parviennent à un règlement au cours de la médiation :

- a) elles remplissent une entente de règlement (formule 7);
- b) l'aqquasiuqti / le médiateur dépose l'entente de règlement (formule 7) devant la Cour.

(2) Si une partie ne se conforme pas aux modalités de l'entente de règlement (formule 7), l'autre partie peut, sans en aviser la partie en défaut, demander à la Cour de rendre un jugement sommaire en conformité avec les modalités de l'entente de règlement (formule 7).

Médiation infructueuse

11.10. (1) Si les parties ne peuvent parvenir à un règlement au cours de la médiation, l'aqquasiuqti / le médiateur rédige et verse au dossier de la Cour un memorandum traitant, selon le cas :

- a) des questions sur lesquelles les parties se sont entendues;
- b) des questions en litige non encore réglées;
- c) du lieu du procès;
- d) de la nécessité d'avoir recours aux services d'un interprète ou de faire traduire un document;
- e) des témoins éventuels, notamment en ce qui a trait à la possibilité qu'un témoignage soit donné par téléphone ou vidéoconférence;
- f) de l'omission d'une partie, sans excuse raisonnable, de se présenter à une séance de médiation ou d'y produire tous les documents et rapports pertinents;
- g) de toutes autres questions pertinentes.

(2) L'aqquasiuqti / le médiateur rédige le memorandum visé au paragraphe (1) en consultant toutes les parties qui ont participé à la médiation.

(3) Après avoir reçu le memorandum rédigé par l'aqquasiuqti / le médiateur, le greffier fixe la date et l'heure du procès.

Pouvoir d'imposer des dépens

11.11. La Cour peut ordonner que les dépens soient payés par la partie qui, après avoir reçu avis de la désignation de l'aqquasiuqti / du médiateur et des date, heure et lieu d'une séance de médiation :

- a) soit omet sans excuse raisonnable de se présenter à la séance de médiation;
- b) soit omet sans excuse raisonnable d'y produire tous les documents et rapports pertinents.

Restriction quant aux pouvoirs du juge

11.12. Le juge qui dirige la médiation ne peut présider le procès relatif à la demande, sauf si les parties y consentent par écrit.

Règle 12 – Audience sur le défaut et audience relative à l'évaluation des dommages-intérêts

Absence de réponse du défendeur

12.1. (1) Si le défendeur ne produit pas de réponse dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis de demande, le demandeur peut demander au greffier de constater le défaut du défendeur et, en outre :

- a) d'inscrire un jugement par défaut accordant le montant réclamé, dans le cas d'une demande visant le recouvrement d'une créance ou d'une somme d'argent prévue par contrat;
- b) d'inscrire un jugement par défaut correspondant à la demande, dans le cas d'une demande visant la restitution d'objets ou de biens personnels ou d'une demande de redressement à l'encontre de demandes adverses visant des objets ou des biens personnels;

- c) de fixer la date et l'heure d'une audience relative à l'évaluation des dommages-intérêts, dans le cas d'une demande de dommages-intérêts dont le montant dépend des faits en l'espèce.

(2) Après avoir constaté le défaut du défendeur, le greffier doit :

- a) inscrire un jugement accordant le montant réclamé et rédiger un certificat de jugement (défaut) (formule 11B), dans le cas d'une demande visant le recouvrement d'une créance ou d'une somme d'argent prévue par contrat;
- b) inscrire un jugement correspondant à la demande et rédiger un certificat de jugement (défaut) (formule 11B), dans le cas d'une demande visant la restitution d'objets ou de biens personnels ou d'une demande de redressement à l'encontre de demandes adverses visant des objets ou des biens personnels;
- c) fixer la date et l'heure d'une audience relative à l'évaluation des dommages-intérêts, dans le cas d'une demande de dommages-intérêts dont le montant dépend des faits en l'espèce.

(3) Si le greffier inscrit un jugement aux termes de l'alinéa (2)a) ou b), il fait signifier à chacune des parties, en conformité avec la règle 9.2 :

- a) une copie du certificat de jugement (défaut) (formule 11B);
- b) un avis informant le défendeur de la possibilité de demander l'annulation de l'inscription du jugement par défaut.

(4) Le défaut du défendeur reconventionnel ne peut être constaté sans la permission de la Cour.

Effet de la constatation du défaut

12.2. La constatation du défaut du défendeur libère le demandeur de l'exigence d'établir la responsabilité du défendeur.

Avis non requis

12.3. Le défendeur dont le défaut a été constaté n'a pas à être avisé des étapes ultérieures de l'instance.

Pouvoirs de la Cour

12.4. Lors de l'audience relative à l'évaluation des dommages-intérêts, la Cour peut :

- a) ordonner au défendeur de payer le montant qu'elle estime indiqué, y compris les dépens, les frais et les intérêts;
- b) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

Absence du demandeur à l'audience

12.5. Si le demandeur omet de se présenter à l'heure prévue pour l'audience relative à l'évaluation des dommages-intérêts, la Cour peut ajourner l'audience ou rejeter la demande.

Annulation de la constatation du défaut

12.6. (1) Le défendeur dont le défaut a été constaté peut, en déposant un avis de motion (formule 9), demander l'annulation de la constatation du défaut ou du jugement rendu par la suite.

(2) Le défendeur qui demande l'annulation de la constatation du défaut ou du jugement rendu par la suite doit, à la fois :

- a) démontrer qu'il a une défense valable à opposer à la demande;
- b) fournir une explication raisonnable relativement au défaut;
- c) établir qu'il a déposé la demande d'annulation le plus rapidement possible dans les circonstances.

(3) La Cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, annuler ou modifier la constatation du défaut du défendeur ou le jugement rendu par la suite.

Règle 13 – Offre de règlement

Offre de règlement

13.1. (1) Au moins dix jours francs avant le procès, une partie peut signifier à toute autre partie une offre écrite de règlement.

(2) Au cours de la période débutant au moins dix jours francs avant le procès et se terminant avant que le juge ne rende sa décision finale, une partie peut signifier à toute autre partie une offre écrite de règlement; la règle 13.6 ne s'applique toutefois pas à une telle offre.

(3) L'auteur de l'offre doit :

- a) remplir une offre de règlement (formule 8A);
- b) déposer une copie de l'offre de règlement (formule 8A) devant la Cour.

Portée de l'offre de règlement

13.2. L'offre de règlement ne doit pas nécessairement être limitée à une somme d'argent.

Acceptation de l'offre de règlement

13.3. (1) L'acceptation d'une offre de règlement peut se faire par la remise d'une acceptation écrite de l'offre à son auteur, en tout temps avant le retrait ou l'expiration de l'offre ou avant que le juge ne statue définitivement sur la demande.

(2) Le demandeur doit sans délai déposer une copie de l'acceptation de l'offre de règlement devant la Cour, indépendamment de qui est l'auteur de l'offre.

Retrait de l'offre de règlement

13.4. (1) Une offre de règlement peut être retirée en tout temps avant que son destinataire n'ait remis une acceptation écrite de l'offre.

(2) La partie qui souhaite retirer une offre de règlement doit :

- a) remplir un avis de retrait de l'offre de règlement (formule 8B);
- b) déposer une copie de l'avis de retrait de l'offre de règlement (formule 8B) devant la Cour;
- c) faire signifier une copie de l'avis de retrait de l'offre de règlement (formule 8B), en conformité avec la règle 9.2, à toutes les parties à qui avait été signifiée l'offre de règlement.

Non-respect des modalités de l'offre

13.5. Si une partie ne se conforme pas aux modalités de l'offre de règlement acceptée, l'autre partie peut, sans en aviser la partie en défaut, demander à la Cour de rendre un jugement sommaire en conformité avec les modalités de l'offre de règlement acceptée.

Effet du rejet de l'offre de règlement

13.6. (1) La Cour peut accorder des dépens au demandeur si le défendeur a rejeté l'offre de règlement écrite du demandeur et que celui-ci a obtenu par la suite un jugement aussi favorable, sinon plus favorable, que ce que prévoyaient les modalités de l'offre.

(2) La Cour peut accorder des dépens au défendeur si le demandeur a rejeté son offre de règlement écrite et que le jugement que le demandeur a obtenu par la suite n'est pas plus favorable que ce que prévoyaient les modalités de l'offre.

Règle 14 – Motions

Présentation d'une motion

14.1. Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui souhaite présenter une motion doit :

- a) remplir un avis de motion (formule 9);
- b) déposer devant la Cour l'avis de motion (formule 9), ainsi qu'un affidavit auquel sont joints tous les documents à l'appui.

Signification de l'avis de motion

14.2. La partie qui présente la motion doit, en conformité avec la règle 9.2, signifier l'avis de motion et l'affidavit auquel sont joints tous les documents à l'appui à toute autre partie au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'audition de la motion.

Règle 15 – Preuve

Pas d'interrogatoire au préalable

15.1. Les parties ne peuvent procéder à l'examen de documents ou à l'interrogatoire de témoins avant le procès, si ce n'est avec l'autorisation de la Cour.

Assignation des témoins

15.2. (1) La partie qui entend citer un témoin au procès doit :

- a) remplir l'avis de convocation d'un témoin (formule 10);
- b) déposer l'avis de convocation d'un témoin (formule 10) devant la Cour;
- c) prendre les dispositions afin qu'une copie de l'avis de convocation d'un témoin (formule 10) soit signifiée au témoin éventuel en conformité avec la règle 9.2.

(2) La partie qui cite un témoin ne résidant pas dans la collectivité où se déroulera le procès doit, selon le cas :

- a) prendre les dispositions nécessaires pour que la déposition du témoin puisse être recueillie par téléphone ou vidéoconférence;
- b) assurer le transport vers la collectivité où se déroulera le procès et l'hébergement du témoin en ce lieu ou payer les frais y relatifs.

(3) Si un témoin assigné en conformité avec le paragraphe (1) omet ou refuse, sans excuse raisonnable, de se présenter au procès, la partie qui l'a cité peut demander un ajournement et exercer contre lui une poursuite pour outrage en matière civile.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui n'a pas assigné un témoin en conformité avec le paragraphe (1) n'a pas le droit de demander un ajournement en se fondant sur le fait que le témoin n'est pas disponible.

Témoignage sous serment

15.3. Les témoignages de vive voix doivent être faits sous serment ou affirmation solennelle.

Irrecevabilité des documents non produits au cours de la médiation

15.4. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les documents qui n'ont pas été produits au cours de la médiation ne sont pas recevables au procès.

Autorisation nécessaire pour faire témoigner un expert

15.5. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les témoignages et rapports d'experts ne sont pas recevables au procès.

Règle 16 – Procès

Lieu du procès

16.1. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le procès doit être tenu dans la collectivité choisie par le demandeur.

Conduite du procès

16.2. La Cour dirige le procès de la manière qu'elle estime indiquée en l'espèce afin de permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste, expéditive et économique.

Défaut d'une partie de se présenter au procès

16.3. (1) Si le demandeur ne se présente pas au procès, la Cour peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) ajourner le procès;
- b) rejeter la demande;
- c) instruire toute demande reconventionnelle et statuer sur celle-ci;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

(2) Si le défendeur ou le mis en cause ne se présente pas au procès, la Cour peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) ajourner le procès;
- b) rendre jugement pour le montant réclamé ou un montant moindre;
- c) tenir une audience afin d'évaluer le montant des dommages-intérêts;
- d) rejeter la demande reconventionnelle ou la mise en cause;
- e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

Ajournement

16.4. La Cour peut ajourner un procès aux conditions qu'elle estime justes et peut en outre ordonner le versement d'une indemnité au titre du dérangement et des frais.

Décision du juge

16.5. Après avoir pris connaissance de la preuve, le juge rend une décision et donne ses motifs :

- a) soit oralement en séance, à la clôture du procès ou à une date ultérieure;
- b) soit par écrit, dans un délai raisonnable suivant la clôture du procès.

Certificat de jugement

16.6. (1) Après que le juge a rendu sa décision et donné ses motifs, le greffier rédige un certificat de jugement (formule 11A).

(2) Le greffier fait signifier à chacune des parties, en conformité avec la règle 9.2 :

- a) une copie des motifs écrits le cas échéant;
- b) une copie du certificat de jugement (formule 11A);
- c) un avis indiquant :
 - (i) que toute partie qui s'estime lésée par le jugement peut en interjeter appel dans les 30 jours suivant sa signification, en conformité avec la *Loi sur l'organisation judiciaire* et les Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile enregistrées comme règlement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-142-91 et reproduites pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*,
 - (ii) que l'appel doit être autorisé par la Cour d'appel si le montant de la réclamation en appel est inférieur à 1 000 \$.

Règle 17 – Exécution du jugement

Définitions

17.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la règle 17.

« créancier » Personne qui a obtenu un jugement contre une autre. (*creditor*)

« débiteur » Personne contre qui un jugement a été rendu. (*debtor*)

Demande d'audience sur le paiement

17.2. (1) Une fois le jugement rendu, le créancier ou le débiteur peut demander au greffier de fixer la date et l'heure d'une audience sur le paiement.

(2) Le créancier ou le débiteur qui souhaite demander la tenue d'une audience sur le paiement doit :

- a) remplir un avis de convocation à l'audience sur le paiement (formule 12);
- b) déposer l'avis de convocation à l'audience sur le paiement (formule 12) devant la Cour.

(3) Dans un délai raisonnable suivant le dépôt de l'avis de convocation à l'audience sur le paiement, le greffier doit, en consultation avec l'arbitre, fixer la date et l'heure de l'audience.

(4) Si le greffier fixe la date et l'heure d'une audience sur le paiement, la partie qui en a demandé la tenue doit prendre les dispositions nécessaires afin qu'une copie de l'avis de convocation à l'audience sur le paiement (formule 12) soit signifiée à l'autre partie, en conformité avec la règle 9.2, au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'audience.

Objectifs de l'audience sur le paiement

17.3. Les objectifs de l'audience sur le paiement sont les suivants :

- a) déterminer la situation financière du débiteur;
- b) établir un échéancier de paiement raisonnable.

Audience relative au paiement

17.4. (1) Lors de l'audience sur le paiement, le créancier peut interroger le débiteur sur les questions suivantes :

- a) les revenus et biens du débiteur, y compris les sommes qui lui sont dues;
- b) les dettes du débiteur;
- c) les biens aliénés par le débiteur avant ou après le prononcé du jugement;
- d) les moyens dont dispose et disposera le débiteur aux fins du paiement de la somme due aux termes du jugement;
- e) tout autre sujet pertinent.

(2) L'audience sur le paiement se déroule devant un arbitre et doit être enregistrée.

(3) Les témoignages présentés à l'audience sur le paiement doivent être faits sous serment ou affirmation solennelle; le serment ou l'affirmation solennelle est reçu par l'arbitre.

(4) L'arbitre peut présenter aux parties des recommandations sur toute question se rapportant à l'exécution du jugement.

Entente de paiement

17.5. (1) Si les parties conviennent des modalités d'exécution du jugement au cours de l'audience sur le paiement :

- a) elles remplissent une entente de paiement (formule 13);
- b) l'arbitre dépose l'entente de paiement (formule 13) devant la Cour.

(2) Lorsque les paiements sont effectués en conformité avec l'entente de paiement, le créancier ne peut prendre aucune autre mesure d'exécution du jugement rendu contre le débiteur, si ce n'est avec l'autorisation de la Cour.

(3) Sauf convention contraire des parties ou ordonnance contraire du juge, si le débiteur manque à un engagement prévu par l'entente de paiement, celle-ci est immédiatement résiliée et le créancier peut prendre des mesures d'exécution du jugement pour le montant encore impayé.

Exécution

17.6. Indépendamment de tout autre mode d'exécution prévu par la loi, le jugement prévoyant le paiement ou le recouvrement d'une somme d'argent peut être exécuté en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut, notamment par voie :

- a) de saisie-arrêt;
- b) de saisie et de vente de biens personnels ou de biens-fonds.

Règle 18 – Dépens et frais

Dépens

18.1. (1) La Cour peut, à sa discrétion, accorder les dépens qu'elle estime indiqués, jusqu'à concurrence de 10 % du montant de la réclamation; dans l'exercice de sa discrétion, la Cour peut tenir compte :

- a) de l'issue du procès;
- b) de la conduite des parties pendant l'instance, notamment :
 - (i) le refus d'une partie, sans excuse raisonnable, de participer à la médiation ou de produire et de fournir aux autres parties tous les documents et rapports pertinents,
 - (ii) le rejet de l'offre de règlement par une partie, suivant ce qui est prévu à la règle 13.6.

(2) En plus des dépens visés au paragraphe (1), la Cour peut accorder les dépens prévus à l'annexe A.

Restriction

18.2. La Cour ne peut accorder de dépens procureur-client.

Frais

18.3. En plus des dépens visés à la règle 18.1, la Cour peut accorder des dépens à la partie qui a gain de cause au titre des frais raisonnables qu'elle a réellement engagés.

Règle 19 – Délais

Jours francs

19.1. Aux fins du calcul des délais prévus par les présentes règles ou par une ordonnance, les règles qui suivent s'appliquent, en plus des dispositions de la *Loi d'interprétation*, lorsque le délai est exprimé en jours francs :

- a) le premier et le dernier jour ne sont pas comptés;
- b) les jours fériés ne sont pas comptés.

Prorogation de délai

19.2. Le délai prévu par les présentes règles ou par une ordonnance relativement au dépôt, à la signification ou à la modification d'un avis de demande ou de tout autre document peut être prorogé ou abrégé si toutes les parties y consentent par écrit.

Règle 20 – Partie frappée d'une incapacité légale

Personne frappée d'une incapacité légale

20.1. La personne frappée d'une incapacité légale introduit une demande ou s'y oppose par l'intermédiaire d'un représentant.

Nomination d'un représentant

20.2. Lorsque la Cour estime que le défendeur est frappé d'une incapacité légale et qu'elle constate qu'il n'a pas de représentant, elle lui en nomme un.

Constatation du défaut

20.3. Un défaut ne peut être constaté contre une personne frappée d'une incapacité légale, si ce n'est avec l'autorisation de la Cour.

Pouvoir d'annuler la constatation du défaut

20.4. La Cour peut, aux conditions qu'elle estime indiquées, annuler ou modifier la constatation du défaut d'une personne frappée d'une incapacité légale et annuler toute mesure qui a été prise en vue d'obtenir ou d'exécuter un jugement.

Règlement

20.5. Le règlement d'une demande auquel est partie une personne frappée d'une incapacité légale est assujéti à l'approbation de la Cour.

Règle 21 – Dispositions générales

Silence des règles

21.1. Lorsqu'une question n'est pas expressément prévue par les présentes règles, la pratique applicable est déterminée par analogie avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Pouvoir de dispenser de l'observation d'une règle

21.2. (1) La Cour peut, d'office ou sur demande, dispenser quiconque de l'obligation d'observer une règle lorsqu'elle estime que l'intérêt de la justice le requiert.

(2) La Cour peut, sur demande, proroger ou abrégé tout délai prévu par les présentes règles.

Pouvoir de modifier un document

21.3. La Cour peut, d'office ou sur demande, ordonner la radiation ou la modification de l'ensemble ou d'une partie d'un avis de demande, d'un avis de mise en cause, d'une demande reconventionnelle, d'une réponse ou d'un avis de motion au motif que le texte touché, selon le cas :

- a) ne révèle aucune cause d'action ou de défense valable;
- b) n'est pas pertinent;
- c) risque de nuire à l'instruction de la demande ou de la retarder;
- d) est frivole ou vexatoire ou constitue autrement un abus de procédure.

Formules

21.4. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les formules prescrites par les présentes règles doivent être utilisées s'il y a lieu.

Participation

21.5. (1) Une partie peut comparaître à toute étape de l'instance soit en personne, notamment par téléphone ou vidéoconférence, soit par l'intermédiaire d'un représentant, ou des deux manières.

(2) Malgré le paragraphe (1), la partie doit participer à la médiation en personne, notamment par téléphone ou vidéoconférence.

(3) La partie qui, à toute étape de l'instance, souhaite comparaître par téléphone ou vidéoconférence doit :

- a) remplir un avis de comparution par téléphone (formule 14);
- b) déposer l'avis de comparution par téléphone (formule 14) devant la Cour.

Règle 22 – Disposition transitoire

22.1. Les présentes règles s'appliquent uniquement aux instances introduites après leur entrée en vigueur.

Règle 23 – Entrée en vigueur

23.1. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2007 ou à la date de leur enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la plus tardive de ces dates.

ANNEXE A

(18.1(2))

DÉPENS

Montant maximum des dépens admissibles au titre d'une motion à laquelle il est fait droit 100 \$

Montant maximum des dépens admissibles au titre d'une motion visant l'annulation d'un jugement par défaut 100 \$

ANNEXE B
Formule 1

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT - PETITES CRÉANCES

AVIS DE DEMANDE

Dossier n° _____

DE (DEMANDEUR) (écrire en lettres moulées S.V.P.)

Nom		N° de téléphone au domicile
Adresse		Collectivité
Code postal	Adresse de courriel	N° de téléphone au travail
Adresse de signification		N° de télécopieur

À (DÉFENDEUR) (écrire en lettres moulées S.V.P.)

Nom		N° de téléphone au domicile
Adresse		Collectivité
Code postal	Adresse de courriel	N° de téléphone au travail
		N° de télécopieur

ET À (AUTRE DÉFENDEUR) (écrire en lettres moulées S.V.P.)

Nom		N° de téléphone au domicile
Adresse		Collectivité
Code postal	Adresse de courriel	N° de téléphone au travail
		N° de télécopieur

À L'ATTENTION DU DÉFENDEUR*

Veuillez lire l'avis au verso.

* TO THE DEFENDANT: Please read the Notice on the back.

* ᐃᑖᑲᑐᑖᑕᑯᑭᑖ: ᑯᑖᑲᑕᑭᑭᑕᑯᑕᑭᑖ (ᐃᑯᑲᑎᑐᑖᑕᑯᑖ).

LE DEMANDEUR VOUS RÉCLAME _____ \$ (montant maximal de 20 000 \$)

AINSI QUE LES DÉPENS DE LA PRÉSENTE DEMANDE (À CE JOUR: _____ \$) POUR LE(S) MOTIF(S) ÉNONCÉ(S) CI-DESSOUS.

Décrivez ce qui s'est passé. (Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.)

Quand et où cela s'est-il passé ? _____
(jour, mois, année) (collectivité)

Le procès devrait avoir lieu à : _____
(collectivité)

Le montant de votre réclamation dépasse-t-il 20 000 \$? Oui Non

Si oui, renoncez-vous à la partie du montant qui dépasse 20 000 \$? ** Oui Non

** Si vous renoncez à une partie de votre réclamation, vous renoncez à votre droit de réclamer le montant auquel vous avez renoncé dans le cadre d'une autre instance en matière de petites créances ou d'une autre action judiciaire.

Le défendeur comprend la langue de la présente demande. *** Oui Non Ne sait pas

*** Si le défendeur ne comprend pas la langue de la présente demande, l'instance pourrait être retardée.

Signature du demandeur _____

Date _____

DÉLIVRÉ à _____, au Nunavut le _____, 20____.
(collectivité)

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

AVIS AU DÉFENDEUR

La présente demande en recouvrement d'une petite créance a été déposée contre vous devant la Cour de justice du Nunavut. **VOUS DEVEZ RÉPONDRE DANS LES 30 JOURS DE LA RÉCEPTION DU PRÉSENT DOCUMENT.**

Vous pouvez SOIT :

(I) ADMETTRE VOTRE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA DEMANDE :

Vous devez remplir une réponse (y compris la partie A) et la déposer devant la Cour de justice du Nunavut. Il vous faut y joindre le plein montant dû au demandeur (mandat-poste ou chèque certifié) OU proposer un échéancier de paiement en précisant les montants et les dates des versements que vous pouvez faire.

SOIT

(II) NIER VOTRE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA DEMANDE :

Vous devez remplir une réponse (y compris la partie B) en fournissant les motifs pour lesquels vous niez votre responsabilité à l'égard de la demande et la déposer devant la Cour de justice du Nunavut.

Si vous avez votre propre réclamation contre le demandeur, cochez sur la réponse la case concernant la demande reconventionnelle et remplissez une demande reconventionnelle. Déposez les deux formules devant la Cour de justice du Nunavut.

Si vous avez une réclamation à l'encontre de quelqu'un d'autre, cochez sur la réponse la case concernant la mise en cause et remplissez un avis de mise en cause. Déposez les deux formules devant la Cour de justice du Nunavut.

SI VOUS NE RÉPONDEZ PAS DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS, UN JUGEMENT POURRA ÊTRE RENDU CONTRE VOUS SANS AUTRE AVIS.

AVIS AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE COMPRENEZ PAS LA LANGUE DU PRÉSENT DOCUMENT, VOUS DEVEZ EN FAIRE MENTION AU GREFFIER DANS UN DÉLAI DE 25 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE CE DOCUMENT (30 JOURS SI VOUS RÉSIDEZ À L'EXTÉRIEUR DU NUNAVUT ET N'Y FAITES PAS AFFAIRE).

NOTICE TO DEFENDANT

IF YOU DO NOT UNDERSTAND THE LANGUAGE OF THIS DOCUMENT, YOU MUST CONTACT THE CLERK WITHIN 25 DAYS (30 DAYS IF YOU LIVE AND CARRY ON BUSINESS OUTSIDE NUNAVUT) OF RECEIPT OF THIS DOCUMENT.

ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ

ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ, ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅᐅᐅ 25 ᐅᐅᐅᐅᐅᐅ (30-ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ) ᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ.

Formule 2

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT - PETITES CRÉANCES

RÉPONSE

Dossier n° _____

DE (DEMANDEUR) (écrire en lettres moulées S.V.P.)

Nom		N° de téléphone au domicile
Adresse Collectivité		N° de téléphone au travail
Code postal	Adresse de courriel	N° de télécopieur
Adresse de signification		

À (DÉFENDEUR) (écrire en lettres moulées S.V.P.)

Nom		N° de téléphone au domicile
Adresse Collectivité		N° de téléphone au travail
Code postal	Adresse de courriel	N° de télécopieur

ET À (AUTRE DÉFENDEUR) (écrire en lettres moulées S.V.P.)

Nom		N° de téléphone au domicile
Adresse Collectivité		N° de téléphone au travail
Code postal	Adresse de courriel	N° de télécopieur

Remplissez la partie A **OU** la partie B**PARTIE A : JE RECONNAIS MA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA DEMANDE**

J'ai lu l'avis de demande.

JE RECONNAIS MA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD D'UNE GRANDE PARTIE OU DE L'ENSEMBLE DE LA DEMANDE ET

- a) je joins le plein montant dû au demandeur, payable à celui-ci;
- b) je verserai directement au demandeur les montants suivants aux dates précisées* :
- \$ le _____ ;
(jour, mois, année)
- \$ le _____ ;
(jour, mois, année)
- \$ le _____ ;
(jour, mois, année)
- c) je demande la médiation relativement au règlement et au paiement de la demande.

*Si vous omettez un versement, le demandeur peut obtenir un jugement contre vous sans autre avis.

PARTIE B : JE NE RECONNAIS PAS MA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA DEMANDE

Expliquez pourquoi vous ne reconnaissez pas votre responsabilité à l'égard d'une grande partie ou de l'ensemble de la demande. (Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE OU MISE EN CAUSE :

- J'AI MA PROPRE RÉCLAMATION CONTRE LE DEMANDEUR. (J'ai rempli la formule 3, ci-jointe.)
- J'AI UNE RÉCLAMATION À L'ENCONTRE DE QUELQU'UN D'AUTRE POUR LE PAIEMENT DE CETTE DEMANDE OU POUR UNE AFFAIRE RELATIVE À LA PRÉSENTE DEMANDE. (J'ai rempli la formule 4, ci-jointe.)

Le demandeur comprend la langue de la présente réponse.** Oui Non Ne sait pas

** Si le demandeur ne comprend pas la langue de la présente réponse, l'instance pourrait être retardée.

Signature du défendeur _____

Date _____

AVIS

SI VOUS NE COMPRENEZ PAS LA LANGUE DU PRÉSENT DOCUMENT, VOUS DEVEZ EN FAIRE MENTION AU GREFFIER DANS UN DÉLAI DE 25 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE CE DOCUMENT (30 JOURS SI VOUS RÉSIDEZ À L'EXTÉRIEUR DU NUNAVUT ET N'Y FAITES PAS AFFAIRE).

NOTICE

IF YOU DO NOT UNDERSTAND THE LANGUAGE OF THIS DOCUMENT, YOU MUST CONTACT THE CLERK WITHIN 25 DAYS (30 DAYS IF YOU LIVE AND CARRY ON BUSINESS OUTSIDE NUNAVUT) OF RECEIPT OF THIS DOCUMENT.

ᐅᑭᓴ ᐃᓃᑲᓃᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ

ᑕᑭᑭᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᐅᓃᑲᑦᑕᑦᑕᑦ ᐃᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᐅᑦᑦ ᑎᑎᓃᑲᑦ, ᓃᑲᑲᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᑎᑎᓃᑦᑕᑦ ᐅᑦᑕᑦᑕᑦ 25 ᐃᑕᑦᑕᑦᑕᑦ (30-ᑲᑦ ᐅᑦᑕᑦᑕᑦ ᐃᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᐃᑦᑕᑦᑕᑦ ᑦᑕᑦᑕᑦ) ᐅᑦ ᑎᑎᓃᑦᑕᑦ ᐱᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ.

Formule 5

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT — PETITES CRÉANCES

AVIS DE DÉSISTEMENT / RETRAIT Dossier n° _____**ENTRE :**_____
DEMANDEUR_____
DÉFENDEUR_____
(MIS EN CAUSE)

JE, _____, RETIRE :

 le demandeur le défendeur le mis en cause

- ma demande; il n'y sera pas donné suite.*
- ma réponse; il n'y a plus de défense à l'encontre de la demande.
- ma demande reconventionnelle; il n'y sera pas donné suite.
- ma réponse à la demande reconventionnelle; il n'y a plus de défense à l'encontre de cette partie de la demande.
- mon avis de mise en cause; il n'y sera pas donné suite.
- ma réponse à la mise en cause; il n'y a plus de défense à l'encontre de cette partie de la demande.

**Le désistement de la demande n'a pas d'incidence sur les demandes reconventionnelles.*La partie devant recevoir signification du présent avis en
comprend la langue.** Oui Non Ne sait pas***Si une partie ne comprend pas la langue du présent avis, le désistement / retrait pourrait être retardé.*_____
Signature_____
Date

AVIS

**SI VOUS NE COMPRENEZ PAS LA LANGUE DU PRÉSENT DOCUMENT,
VOUS DEVEZ EN FAIRE MENTION AU GREFFIER DE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT.**

NOTICE

**IF YOU DO NOT UNDERSTAND THE LANGUAGE OF THIS DOCUMENT,
YOU MUST CONTACT THE CLERK OF THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE.**

ᖃᑯᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐ

**CLᓐᓐ ᑲᑲᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐ ᑯᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐ ᑯᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐ ᑯᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐ,
ᖃᑯᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐ ᑯᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐ ᓐᓴᓴᓐ ᑯᓐᓴᓴᓐᓴᓴᓐ.**

Formule 6

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT — PETITES CRÉANCES

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

Je, _____, atteste que j'ai signifié :

(nom)

au demandeur au défendeur au mis en cause

le _____, le(s) document(s) suivant(s) :

(jour, mois, année)

- Avis de demande / demande reconventionnelle / avis de mise en cause
- Réponse / réponse à la mise en cause
- Avis de motion
- Offre de règlement
- AUTRE _____

En :

l'(les) envoyant par courrier ordinaire à l'adresse suivante :

l'(les) envoyant par courrier recommandé à l'adresse suivante :

le (les) télécopiant à ce numéro : _____

l'(les) envoyant par courriel à l'adresse suivante : _____

en laissant une copie à _____ à cette adresse :

Signature

Date

Formule 7

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT — PETITES CRÉANCES

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Dossier n° _____

ENTRE :_____
DEMANDEUR_____
DÉFENDEUR_____
(MIS EN CAUSE)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

 _____ doit verser à _____
(le défendeur) (le demandeur)_____ \$, plus _____ \$ au titre des dépens, en guise de
règlement complet et final;

et (ou)

(autres modalités)

Les montants et les dates des versements à effectuer sont les suivants :

MONTANT	DATE

*Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.***DE PLUS, LES PARTIES CONVIENNENT** que si une partie ne se conforme pas aux modalités de la présente entente de règlement, l'autre partie pourra obtenir un jugement, sans en aviser la partie en défaut._____
Signature du témoin Date

Nom et adresse du témoin (écrire en lettres moulées) :

Signature du demandeur Date_____
Signature du défendeur Date_____
Signature du mis en cause Date

Formule 8A

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT — PETITES CRÉANCES

OFFRE DE RÈGLEMENT

Dossier n° _____

ENTRE :_____
DEMANDEUR_____
DÉFENDEUR_____
(MIS EN CAUSE)**OFFRE**

Je, _____, offre de régler la demande selon les modalités suivantes :

 Demandeur Défendeur Mis en cause

Cette offre est valable jusqu'au : jugement **OU** _____
(jour, mois, année)Les autres parties comprennent la langue de la présente offre.* Oui Non Ne sait pas

* Si une partie ne comprend pas la langue de la présente offre, le règlement de la demande pourrait être retardé.

Signature_____
Date**À TOUTES LES AUTRES PARTIES**

Si la présente offre est rejetée, la demande sera entendue devant la Cour. Si, à l'issue du procès, le jugement rendu par la Cour est aussi favorable, sinon plus favorable, pour la partie qui a fait l'offre que l'offre elle-même, cette partie pourra demander à la Cour de vous imposer une pénalité.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

JE, _____, ACCEPTE LA PRÉSENTE OFFRE DE RÈGLEMENT.

 Demandeur Défendeur Mis en cause_____
Signature_____
Date**LE DEMANDEUR DOIT DÉPOSER SANS DÉLAI L'OFFRE ACCEPTÉE DEVANT LA COUR.**

Formule 8B

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT — PETITES CRÉANCES

**AVIS DE RETRAIT DE L'OFFRE
DE RÈGLEMENT**

Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

Je, _____, retire l'offre de règlement de la demande.
 Demandeur Défendeur Mis en cause

Les autres parties comprennent la langue du présent avis
de retrait.* Oui Non Ne sait pas

* Si une partie ne comprend pas la langue du présent avis, le retrait de l'offre pourrait être retardé.

Signature

Date

Formule 9

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT — PETITES CRÉANCES

AVIS DE MOTION

Dossier n° _____

ENTRE :_____
DEMANDEUR_____
DÉFENDEUR_____
(MIS EN CAUSE)

JE, _____, DÉPOSE UNE MOTION VISANT L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE PERMETTANT :

- Demandeur Défendeur Mis en cause
- l'application d'une solution de rechange à la signification à personne (c.-à-d. signification indirecte ou dispense de signification)
- la prorogation du délai pour le dépôt d'un document devant la Cour
- la modification d'un avis de demande ou d'une réponse ou le dépôt d'une mise en cause ou d'une demande reconventionnelle après le dépôt de toutes les réponses
- l'octroi de dépens résultant du dépôt d'un avis de désistement / retrait
- le changement du lieu du procès
- l'ajournement du procès
- l'annulation du jugement par défaut
- un jugement sommaire en conformité avec les modalités de l'entente de règlement ou de l'offre de règlement acceptée
- la diminution du montant d'une saisie-arrêt
- le transfert de l'instance aux matières civiles de la Cour de justice du Nunavut
- AUTRE _____

Expliquez les motifs pour lesquels vous présentez cette motion. (*Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.*)

 L'affidavit à l'appui de votre motion est joint.Les autres parties comprennent la langue du présent avis de motion.* Oui Non Ne sait pas

* Si une partie ne comprend pas la langue du présent avis, l'audition de la motion pourrait être retardée.

Signature du demandeur_____
Date

DÉLIVRÉ à _____, au Nunavut le _____ 20____.

(collectivité)

Greffier de la Cour de justice du Nunavut**À TOUTES LES PARTIES**

SI VOUS N'ÊTES PAS PRÉSENT À CETTE AUDIENCE, UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE RENDUE EN VOTRE ABSENCE.
S'IL VOUS EST IMPOSSIBLE D'ÊTRE PRÉSENT À LA COUR AU MOMENT PRÉCISÉ CI-DESSOUS, VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT EN AVISER LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT ET EXPLIQUER LES MOTIFS DE VOTRE EMPÊCHEMENT.
IL VOUS EST POSSIBLE DE COMPARAÎTRE PAR TÉLÉPHONE.

RÉSERVÉ AU PERSONNEL DE LA COUR	LA PRÉSENTE MOTION SERA ENTENDUE LE _____ 20____
	À _____ HEURE(S)
	AU _____, à _____.
	(jour, mois)
	(adresse)
	(collectivité)

Formule 10

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT — PETITES CRÉANCES

**AVIS DE CONVOCATION
D'UN TÉMOIN**

Dossier n° _____

ENTRE :_____
DEMANDEUR_____
DÉFENDEUR_____
(MIS EN CAUSE)À _____
(TÉMOIN)
DE _____UNE INSTANCE EN PETITES CRÉANCES A ÉTÉ INTRODUITE ET VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER
DEVANT LA COUR AFIN DE TÉMOIGNER.VOUS DEVEZ ÊTRE PRÉSENT AU PROCÈS LE _____ 20 _____,
(jour, mois)

À _____ HEURE(S)

AU _____, À _____
(adresse) (collectivité)ET Y DEMEURER JUSQU'À CE QUE VOUS SOYEZ LIBÉRÉ DE VOTRE
OBLIGATION D'ÊTRE PRÉSENT.VOUS DEVEZ AUSSI apporter les choses et les documents suivants au procès : (afin de
faciliter l'identification de chaque chose ou document requis, indiquez de quoi il s'agit de façon suffisamment
détaillée et donnez une date de référence).

AU TÉMOIN :SI VOUS N'ÊTES PAS PRÉSENT OU NE LE DEMEUREZ PAS CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DU
PRÉSENT AVIS, VOUS RISQUEZ D'ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL. S'IL
VOUS EST IMPOSSIBLE DE VOUS PRÉSENTER À LA COUR AU MOMENT INDIQUÉ CI-DESSUS, IL
VOUS FAUT COMMUNIQUER IMMÉDIATEMENT AVEC LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT.
IL VOUS EST POSSIBLE DE COMPARAÎTRE PAR TÉLÉPHONE.Le témoin comprend la langue du présent avis.** Oui Non Ne sait pas

** Si le témoin ne comprend pas la langue du présent avis, l'instance pourrait être retardée.

Signature_____
Date

Formule 11A

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT — PETITES CRÉANCES

CERTIFICAT DE JUGEMENT

Dossier n° _____

ENTRE :_____
DEMANDEUR_____
DÉFENDEUR_____
(MIS EN CAUSE)

La présente demande ayant été entendue par l'honorable juge _____ à _____, sans jury, le _____ 20_____, en présence du demandeur et du (des) défendeur (s) (et du mis en cause), la Cour a décidé, après avoir entendu la preuve présentée par les parties ou en leur nom, que le demandeur a le droit de recouvrer auprès du défendeur la somme de _____ \$

(et _____).
(ajouter si pertinent)

IL EST ORDONNÉ que le(s) défendeur(s) paie(nt) au demandeur la somme de _____ \$ en plus des dépens

(et _____).
(ajouter si pertinent)

Le présent jugement porte intérêt au taux de _____ % par année.

Le _____ 20____

Greffier de la Cour de justice du
Nunavut

À TOUTES LES PARTIES

VOUS POUVEZ INTERJETER APPEL, DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT CERTIFICAT, EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LES RÈGLES DE LA COUR D'APPEL CONCERNANT LES APPELS EN MATIÈRE CIVILE.

Les dépens ont été taxés le _____ 20____ et leur montant fixé à _____ \$.

Demande :	_____ \$
Dépens :	_____ \$
TOTAL :	_____ \$

Greffier de la Cour de justice du
Nunavut

Inscrit le _____ 20____

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

Formule 11B

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT — PETITES CRÉANCES

CERTIFICAT DE JUGEMENT
(DÉFAUT)

Dossier n° _____

ENTRE :_____
DEMANDEUR_____
DÉFENDEUR_____
(MIS EN CAUSE)

L'avis de demande ayant été dûment signifié au(x) défendeur(s), le(s) défendeur(s) n'ayant pas déposé de réponse et le défaut du (des) défendeur(s) ayant été constaté à _____, le _____ 20____.

IL EST ORDONNÉ que le(s) défendeur(s) paie(nt) au demandeur la somme de _____ \$ en plus des dépens

(et _____).
(ajouter si pertinent)

Le présent jugement porte intérêt au taux de _____ % par année.

Le _____ 20____

Greffier de la Cour de justice du
Nunavut

À TOUTES LES PARTIES

VOUS POUVEZ DEMANDER L'ANNULATION DE LA CONSTATATION DU DÉFAUT ET DU JUGEMENT, DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT CERTIFICAT, EN CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES.

Les dépens ont été taxés le _____ 20____ et leur montant fixé à _____ \$.

Demande :	_____ \$
Dépens :	_____ \$
TOTAL :	_____ \$

Greffier de la Cour de justice du
Nunavut

Inscrit le _____ 20____

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

Formule 12

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT — PETITES CRÉANCES

AVIS DE CONVOCATION À L'AUDIENCE **SUR LE PAIEMENT**

Dossier n° _____

ENTRE :_____
DEMANDEUR /CRÉANCIER_____
DÉFENDEUR / DÉBITEUR_____
(MIS EN CAUSE)À _____
(DÉBITEUR)

DE _____

UN JUGEMENT A ÉTÉ RENDU CONTRE VOUS.

**VOUS DEVEZ ÊTRE PRÉSENT À L'AUDIENCE SUR LE PAIEMENT OÙ VOUS
DEVREZ RÉPONDRE À DES QUESTIONS AU SUJET DE VOTRE SITUATION
FINANCIÈRE.**

VOUS DEVEZ AUSSI apporter les choses et les documents suivants à l'audience : (*afin de faciliter l'identification de chaque chose ou document requis, indiquez de quoi il s'agit de façon suffisamment détaillée et donnez une date de référence.*)

Le débiteur comprend la langue du présent avis.** Oui Non Ne sait pas

** Si le débiteur ne comprend pas la langue du présent avis, l'instance pourrait être retardée.

Signature_____
Date**À L'ATTENTION DU DÉBITEUR**

**SI VOUS N'ÊTES PAS PRÉSENT, NE RÉPONDEZ PAS AUX QUESTIONS OU N'APPORTEZ PAS LES
CHOSÉS OU LES DOCUMENTS ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS,
LE JUGEMENT SERA EXÉCUTÉ CONTRE VOUS.**

RÉSERVÉ AU PERSONNEL DE LA COUR	L'AUDIENCE SUR LE PAIEMENT AURA LIEU LE _____ 20____ (jour, mois)
	À _____ HEURE(S).
	AU _____, à _____ (adresse) (collectivité)

Formule 13

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT — PETITES CRÉANCES

ENTENTE DE PAIEMENT

Dossier n° _____

ENTRE :_____
CRÉANCIER_____
DÉBITEUR

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les montants et les dates des versements qui doivent être faits en exécution du jugement sont les suivants :

MONTANT	DATE

Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.

SI LE DÉBITEUR MANQUE À UN ENGAGEMENT PRÉVU DANS LA PRÉSENTE ENTENTE,
CELLE-CI EST IMMÉDIATEMENT RÉSILIÉE ET LE CRÉANCIER PEUT FAIRE EXÉCUTER LE JUGEMENT
POUR LE MONTANT IMPAYÉ, SANS AUTRE AVIS AU DÉBITEUR.

Signature du témoin_____
Date

Nom et adresse du témoin (écrire en lettres moulées) :

Signature du créancier_____
Date_____
Signature du débiteur_____
Date_____
Signature du débiteur_____
Date

Formule 14

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT — PETITES CRÉANCES

**AVIS DE COMPARUTION
PAR TÉLÉPHONE**

Dossier n° _____

ENTRE :_____
DEMANDEUR_____
DÉFENDEUR_____
(MIS EN CAUSE)Date du procès : _____ 20 _____, À _____ HEURE(S)
(jour, mois)Lieu du procès : _____ À _____
(adresse) (collectivité)

Personne qui souhaite comparaître par téléphone : _____

Numéro de téléphone auquel vous pouvez être joint : _____

Décrivez les raisons pour lesquelles vous souhaitez comparaître par téléphone :

_____**PERSONNE QUI SOUHAITE COMPARAÎTRE PAR TÉLÉPHONE**

VOUS DEVEZ ÊTRE DISPONIBLE AU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FOURNI À COMPTER DE 10 H, HEURE D'IGALUIT, LE JOUR DU PROCÈS ET CE, JUSQU'À CE QUE VOUS RECEVIEZ L'APPEL DU GREFFIER. SI VOUS N'ÊTES PAS DISPONIBLE AU MOMENT DE L'APPEL, LE PROCÈS POURRAIT ÊTRE TENU EN VOTRE ABSENCE.

DES DÉPENS POURRAIENT ÊTRE ORDONNÉS CONTRE VOUS SI VOUS N'ÊTES PAS DISPONIBLE._____
Signature_____
Date

JUDICATURE ACT

R-024-2007

Registered with the Registrar of Regulations
2007-10-01**COURT FEES REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 82 of the *Judicature Act* and every enabling power, makes the annexed *Court Fees Regulations*.

1. In these regulations,

"*Probate and Administration Rules*" means the *Probate and Administration Rules of the Nunavut Court of Justice*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Canada) as regulation numbered SOR/79-515 and as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada); (*Règles en matière d'homologation et d'administration*)

"*Small Claims Rules*" means the *Small Claims Rules of the Nunavut Court of Justice*, registered as regulation numbered R-023-2007. (*Règles de procédure en matière de petites créances*)

Fees Payable to the Clerk

2. (1) The fees set out in Schedule A are payable to the Clerk for the services specified in that Schedule respecting a civil action or proceeding in the Nunavut Court of Justice.

(2) The fee for a reference to the Clerk for the taxation of costs includes the issuance of a certificate or report in respect of the taxation.

3. The fees set out in Schedule B are payable to the Clerk for the services specified in that Schedule respecting a civil action or proceeding to which the *Small Claims Rules* apply.

4. The fees set out in Schedule C are payable to the Clerk for the services specified in that Schedule respecting a matter to which the *Probate and Administration Rules* apply.

Fees Payable to the Sheriff

5. (1) The fees set out in Schedule D are payable to the Sheriff for the services specified in that Schedule respecting a civil action or proceeding in the Nunavut Court of Justice, including a civil action or proceeding to which the *Small Claims Rules* apply.

(2) No fee is payable for service by the Sheriff of a Notice of Claim or Notice of Third Party Claim in respect of a civil action or proceeding to which the *Small Claims Rules* apply.

6. (1) A person who requests the execution of a warrant, including arrest, attachment, distress, execution and sequestration shall, in respect of any of the following services that are provided, pay to the Sheriff, \$50 per hour for each person the Sheriff determines is required to provide the service:

- (a) execution of the warrant;
- (b) attendance, investigation, preparation of an inventory, cataloguing, taking possession and preparation for sale.

(2) A person who requests the execution of a writ of possession, replevin, eviction or a similar writ or order shall pay to the Sheriff, \$50 per hour for each person the Sheriff determines is required to execute or to attempt to execute the writ or order.

(3) A person who requests the sale of property shall pay to the Sheriff \$50 per hour for conducting a sale of goods or attending on an auctioneer at a sale of goods.

(4) A person who requests any of the following services shall pay to the Sheriff, the amount determined by the Sheriff to be reasonable and necessary disbursements in providing the services described:

- (a) execution of a warrant, including arrest, attachment, distress, execution and sequestration;
- (b) sale of chattels;
- (c) execution or attempted execution of a writ of possession, replevin or eviction or a similar writ or order;
- (d) conducting a sale of goods or attending on an auctioneer at a sale of goods;
- (e) service of each juror on a jury list in a civil matter.

(5) A person who requests the removal or sale of property shall, in respect of any of the following services that are provided in respect of the removal or sale, pay to the Sheriff, the amount determined by the Sheriff to be reasonable in the circumstances:

- (a) the cost of a valuation where, in the opinion of the Sheriff, an appraisal is necessary or advisable, or where it is requested in writing by the debtor or creditor;
- (b) the fee of an auctioneer for advertising and conducting a sale where such services are required;
- (c) the disbursements incurred for removing and storing goods and chattels;
- (d) any other disbursement that, in the opinion of the Sheriff is reasonable and necessary, whether or not a fee is set out in Schedule D for the service, including a payment to a bailiff for extra time spent or service rendered.

(6) Where a person required to pay an amount under subsection (5) disputes the amount of the cost, charge or fee or a person required to pay an amount under subsection (4) or paragraph 5(d) disputes whether the disbursement was reasonable and necessary, the person may apply to the Nunavut Court of Justice to have the dispute determined by a judge.

Fees Payable to Expert Witnesses

7. (1) Where a witness is qualified as an expert in a criminal action or proceeding in the Nunavut Court of Justice, the Clerk shall pay to the witness the fee set out in Schedule E for each day on which the witness

- (a) travels to attend the action or proceeding;
- (b) is required to listen to evidence given in the action or proceeding; or
- (c) gives evidence in the action or proceeding.

(2) Despite subsection (1), the Director of Court Services or, if authorized by the Director, the Clerk, may increase the amount payable under subsection (1) to an amount not exceeding \$450 per half day, where the Director or the Clerk, as the case may be, considers that an increase is appropriate in the circumstances.

Exemption from Paying Fees

8. A judge of the Nunavut Court of Justice may make an order waiving the fees payable by a person under sections 2 to 6 where the judge considers it appropriate to do so.

9. Fees are not payable under sections 2 to 6 by a person receiving legal services within the meaning of the *Legal Services Act*.

10. Fees are not payable under sections 2 to 6 in respect of a support application received under section 4 of the *Interjurisdictional Support Orders Act* or a support variation application received under section 22 of that Act.

Repeal

11. The *Court Fees Regulations*, registered as regulation numbered R-010-2007, are repealed.

Commencement

12. These regulations come into force on the later of October 1, 2007 and the day on which they are registered with the Registrar of Regulations.

SCHEDULE A

(Subsection 2(1))

FEES PAYABLE FOR CIVIL CLAIMS PROCEDURES

1. On commencing an action or proceeding in the Nunavut Court of Justice by statement of claim, originating notice, application by originating notice of motion, or petition	\$200
2. On setting down a matter or cause for trial in the Nunavut Court of Justice	\$100
3. On a reference to the Clerk for taxing of costs	\$50
4. For issuing a garnishee summons or a writ of replevin, attachment, execution or possession	\$15
5. For issuing a certificate of divorce	\$10
6. For issuing a certified copy of a document	\$10
7. For a search of the Clerk's register of actions and proceedings, per name	\$10
8. For a photocopy of a document filed in the Nunavut Court of Justice, per page	\$0.50
9. For receipt of a document for filing by fax or email, per page	\$1

SCHEDULE B

(Section 3)

FEE PAYABLE FOR SMALL CLAIMS PROCEDURES

1. On filing a Notice of Claim	\$75
2. For issuing a Notice to Attend Payment Hearing	\$15
3. For issuing a certified copy of a document	\$10
4. For a search of the Clerk's register of actions and proceedings, per name	\$10
5. For a photocopy of a document filed in the Nunavut Court of Justice, per page	\$0.50
6. For receipt of a document for filing by fax or email, per page	\$1

SCHEDULE C

(Section 4)

FEES PAYABLE FOR PROBATE AND ADMINISTRATION PROCEDURES

1. The following table sets out the fee payable for an application for probate, administration, resealing a grant or ancillary letters, including the following services:

- (a) receiving, examining and filing an application for probate, administration, resealing a grant or ancillary letters;
- (b) attending on a judge with an application referred to in paragraph (a);
- (c) giving and receiving all notices;
- (d) issuing a grant of probate, letters of administration, ancillary letters or resealing a grant;
- (e) recording the actions referred to in paragraphs (a) to (d) in the records of the Court.

TABLE

Value of all property, real and personal, within Nunavut, after deducting all debts and liabilities against that property	Fee
\$10,000 or under	\$25
More than \$10,000 but not more than \$25,000	\$100
More than \$25,000 but not more than \$125,000	\$200
More than \$125,000 but not more than \$250,000	\$300
More than \$250,000	\$400

2. For issuing a certified copy of a grant of probate or letters of administration **\$10**
3. For receiving, filing and recording a caveat **\$100**
4. For the preparation of a report by the Clerk under rule 47 **\$50**
5. Except for a matter referred to in item 1, for a document that requires the opening of a court file respecting an estate and all subsequent filings or acts **\$100**

SCHEDULE D

(Subsection 5(1))

FEES PAYABLE TO THE SHERIFF

1. For receipt, filing, entering and endorsing a document, order, notice, writ of execution, warrant or other document, excluding a pleading received for service	\$35
2. For service or attempted service of a pleading, including return correspondence	\$35
3. For service or attempted service of a document other than a pleading, including return correspondence	\$35
4. In respect of the execution of a warrant, including arrest, attachment, distress, execution and sequestration:	
(a) for execution of the warrant	\$100
(b) for attendance, investigation, preparation of an inventory, cataloguing, taking possession and preparation for sale	\$50
5. As commission for the sale of chattels or land:	
(a) where the amount realized is less than or equal to \$10,000	\$500
(b) where the amount realized is more than \$10,000 and less than or equal to \$100,000	\$1,000
(c) where the amount realized is more than \$100,000	\$2,500
6. For execution or attempting execution of a writ of possession, replevin or eviction or a similar writ or order	\$100
7. For any steps necessary to change a bailee or a bailee's undertaking	\$50
8. On a distribution to creditors	\$50
9. For preparation of advertisements that are required for publication	\$50
10. For preparation of and posting a notice respecting a sale of goods	\$50
11. For postponement or cancellation of a sale of goods	\$50
12. For selection of jurors and preparation of a civil jury list	\$100
13. For service of each juror on a jury list in a civil matter	\$10
14. For issuing a certificate	\$15
15. For a search of subsisting executions, per name	\$10
16. For a search of the Sheriff's records	\$10
17. For a bond provided to the Sheriff	\$50
18. For issuing a certified copy of a document	\$10
19. For commissioning or notarizing a document	\$25
20. For a photocopy of a document filed with the Sheriff, per page	\$0.50
21. For receipt of a document for filing by fax or email, per page	\$1

SCHEDULE E

(Section 7)

FEES PAYABLE TO WITNESSES

1. For a witness who is qualified as an expert, per half day

\$200

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-024-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-10-01

RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS AUX SERVICES JUDICIAIRES

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *Règles de procédure en matière de petites créances* » Les *Règles de procédure de la Cour de justice du Nunavut en matière de petites créances*, enregistrées sous le numéro R-023-2007. (*Small Claims Rules*)

« *Règles en matière d'homologation et d'administration* » Les *Règles de la Cour de justice du Nunavut en matière d'homologation et d'administration*, enregistrées en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Canada) sous le numéro DORS/79-515 et reproduites pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Probate and Administration Rules*)

Droits payables au greffier

2. (1) Les droits figurant à l'annexe A sont payables au greffier pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une action ou d'une autre instance civile devant la Cour de justice du Nunavut.

(2) Le droit applicable à un renvoi au greffier pour la taxation des dépens comprend la délivrance d'un certificat ou d'un rapport relatif à la taxation.

3. Les droits figurant à l'annexe B sont payables au greffier pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une action ou d'une autre instance civile à laquelle s'appliquent les *Règles de procédure en matière de petites créances*.

4. Les droits figurant à l'annexe C sont payables au greffier pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une affaire à laquelle s'appliquent les *Règles en matière d'homologation et d'administration*.

Droits payables au shérif

5. (1) Les droits figurant à l'annexe D sont payables au shérif pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une action ou d'une instance civile devant la Cour de justice du Nunavut, y compris une action ou une autre instance civile à laquelle s'appliquent les *Règles de procédure en matière de petites créances*.

(2) Aucun droit n'est payable pour la signification par le shérif d'un avis de demande ou d'un avis de demande de mise en cause à l'égard d'une action ou d'une instance civile à laquelle s'appliquent les *Règles de procédure en matière de petites créances*.

6. (1) La personne qui demande l'exécution d'un mandat, notamment un mandat de saisie, de saisie-gagerie, d'exécution ou de mise sous séquestre, paie au shérif 50 \$ l'heure pour chaque personne dont la présence est requise par le shérif pour fournir les services suivants :

- a) l'exécution du mandat;
- b) la présence lors de l'exécution, l'enquête, la prise d'inventaire, le catalogue, la prise de possession et la préparation en vue de la vente.

(2) La personne qui demande l'exécution d'un bref de mise en possession, de reprise de biens, d'éviction ou de tout bref ou toute ordonnance semblables, paie au shérif 50 \$ l'heure pour chaque personne dont la présence est requise par le shérif pour l'exécution ou la tentative d'exécution du bref ou de l'ordonnance.

(3) La personne qui demande la vente de biens paie au shérif 50 \$ l'heure pour la conduite d'une vente d'objets ou l'aide fournie à un encanteur lors de la vente d'objets.

(4) La personne qui demande n'importe lequel des services suivants paie au shérif le montant qui, selon lui, correspond aux débours raisonnables et nécessaires engagés pour fournir les services demandés :

- a) l'exécution d'un mandat, notamment un mandat de saisie, de saisie-gagerie, d'exécution et de mise sous séquestre;
- b) la vente de chatels;
- c) l'exécution ou la tentative d'exécution d'un bref de mise en possession, de reprise de biens ou d'éviction ou de tout bref ou toute ordonnance semblables;
- d) la conduite d'une vente d'objets ou l'aide fournie à un encanteur lors de la vente d'objets;
- e) la signification à chaque juré inscrit sur la liste des jurés en matière civile.

(5) La personne qui demande l'enlèvement ou la vente de biens paie au shérif le montant que ce dernier estime raisonnable dans les circonstances à l'égard de ceux des services suivants qui sont fournis dans le cadre de l'enlèvement ou de la vente :

- a) le coût d'une évaluation, si une expertise est jugée nécessaire ou souhaitable par le shérif ou si le débiteur ou le créancier en fait la demande par écrit;
- b) les honoraires payables à un encanteur pour la publication d'une annonce et la conduite de la vente, lorsque ces services sont nécessaires;
- c) les débours nécessités par l'enlèvement et l'entreposage d'objets et de chatels;
- d) les autres débours qui, de l'avis du shérif, sont raisonnables et nécessaires – indépendamment du fait qu'un droit pour ce service figure à l'annexe D –, notamment le paiement fait à un huissier pour tout temps supplémentaire ou pour services rendus.

(6) La personne qui a l'obligation de payer un coût, des frais ou un droit en vertu du paragraphe (5) et qui en conteste le montant peut faire une demande à la Cour de justice du Nunavut pour qu'un juge se prononce sur le litige. Une telle demande peut aussi être faite par la personne qui a l'obligation de payer un montant en vertu du paragraphe (4) ou de l'alinéa (5)d) et qui conteste le caractère raisonnable et nécessaire des débours.

Honoraires payables aux témoins experts

7. (1) Le greffier verse au témoin expert convoqué dans une action ou une instance criminelle devant la Cour de justice du Nunavut les honoraires figurant à l'annexe E pour chaque journée :

- a) de déplacement pour assister à l'action ou à l'instance;
- b) d'écoute de dépositions données dans le cadre de l'action ou de l'instance;
- c) de déposition dans le cadre de l'action ou de l'instance.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur des services judiciaires ou, si celui-ci l'y autorise, le greffier, peut augmenter le montant payable en application du paragraphe (1) jusqu'à un maximum de 450 \$ par demi-journée, s'il estime qu'une augmentation est indiquée dans les circonstances.

Dispense de paiement des droits

8. Un juge de la Cour de justice du Nunavut peut, s'il l'estime indiqué, rendre une ordonnance dispensant une personne du paiement des droits prévus aux articles 2 à 6.

9. La personne qui reçoit des services juridiques au sens de la *Loi sur les services juridiques* n'a pas à payer les droits prévus aux articles 2 à 6.

10. Les droits prévus aux articles 2 à 6 n'ont pas à être payés à l'égard de la requête en aliments déposée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* ou à l'égard de la requête en modification de l'ordonnance alimentaire déposée en vertu de l'article 22 de cette loi.

Abrogation

11. Le *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*, enregistré sous le numéro R-010-2007, est abrogé.

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

ANNEXE A

(paragraphe 2(1))

DROITS PAYABLES EN MATIÈRE CIVILE

1. Action ou autre instance introduite devant la Cour de justice du Nunavut par voie de déclaration, d'avis introductif d'instance ou de requête ou demande dont est saisie la Cour par avis de motion	200 \$
2. Inscription d'une affaire ou d'une cause au rôle de la Cour de justice du Nunavut	100 \$
3. Renvoi au greffier pour la taxation des dépens	50 \$
4. Délivrance d'un bref de saisie-arrêt, de reprise de biens, de saisie, d'exécution ou de mise en possession	15 \$
5. Délivrance d'un certificat de divorce	10 \$
6. Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document	10 \$
7. Recherche au registre du greffier relatif aux actions et instances, par nom recherché	10 \$
8. Photocopie d'un document déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut, par page	0,50 \$
9. Réception par télécopie ou courriel d'un document pour dépôt, par page	1 \$

ANNEXE B

(article 3)

DROITS PAYABLES EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES

1. Dépôt d'un avis de demande	75 \$
2. Délivrance d'un avis de convocation à l'audience sur le paiement	15 \$
3. Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document	10 \$
4. Recherche au registre du greffier relatif aux actions et aux instances, par nom recherché	10 \$
5. Photocopie d'un document déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut, par page	0,50 \$
6. Réception par télécopie ou courriel d'un document pour dépôt, par page	1 \$

ANNEXE C

(article 4)

DROITS PAYABLES EN MATIÈRE D'HOMOLOGATION ET D'ADMINISTRATION

1. Dans le tableau ci-dessous figurent les droits payables pour une demande d'homologation, d'administration, de réapposition de sceau ou de lettres accessoires, notamment pour les services suivants :
- a) réception, examen et dépôt d'une demande d'homologation, d'administration, de réapposition de sceau ou de lettres accessoires;
 - b) assistance à un juge relativement à une demande visée à l'alinéa a);
 - c) avis donnés et reçus;
 - d) délivrance de lettres d'homologation, de lettres d'administration ou de lettres accessoires ou réapposition de sceau;
 - e) inscription des actes visés aux alinéas a) à d) dans les registres de la Cour.

TABLEAU

Valeur des biens réels et personnels situés au Nunavut, déduction faite de toutes les dettes et obligations grevant ces biens	Droits
10 000 \$ ou moins	25 \$
Supérieure à 10 000 \$, mais ne dépassant pas 25 000 \$	100 \$
Supérieure à 25 000 \$, mais ne dépassant pas 125 000 \$	200 \$
Supérieure à 125 000 \$, mais ne dépassant pas 250 000 \$	300 \$
Supérieure à 250 000 \$	400 \$

2. Délivrance d'une copie certifiée conforme de lettre d'homologation ou de lettres d'administration **10 \$**
3. Réception, dépôt et inscription d'une opposition **100 \$**
4. Préparation d'un rapport par le greffier aux termes de la règle 47 **50 \$**
5. Sauf dans les cas prévus au numéro 1, pour un document nécessitant l'ouverture d'un dossier à la Cour relativement à une succession et tout dépôt ou acte subséquent **100 \$**

ANNEXE D

(paragraphe 5(1))

DROITS PAYABLES AU SHÉRIF

1. Réception, dépôt et inscription d'un document, d'une ordonnance, d'un avis, d'un bref d'exécution, d'un mandat ou autre document, à l'exclusion d'un acte de procédure reçu pour signification	35 \$
2. Signification ou tentative de signification d'un acte de procédure, y compris le retour de correspondance	35 \$
3. Signification ou tentative de signification d'un document autre qu'un acte de procédure, y compris le retour de correspondance	35 \$
4. Exécution d'un mandat, y compris les mandats d'arrêt, de saisie, de saisie-gagerie, d'exécution et de mise sous séquestre :	
a) pour l'exécution du mandat	100 \$
b) pour la présence lors de l'exécution, l'enquête, la prise d'inventaire, le catalogage, la prise de possession et la préparation en vue de la vente	50 \$
5. À titre de commission pour la vente de chatels ou de biens-fonds :	
a) lorsque le montant recouvré est de 10 000 \$ ou moins	500 \$
b) lorsque le montant recouvré est supérieur à 10 000 \$, sans dépasser 100 000 \$	1 000 \$
c) lorsque le montant recouvré est supérieur à 100 000 \$	2 500 \$
6. Exécution ou tentative d'exécution d'un bref de mise en possession, de reprise de biens ou d'éviction ou de tout bref ou toute ordonnance semblables	100 \$
7. Toute mesure nécessaire afin de remplacer le dépositaire ou afin de modifier l'engagement du dépositaire	50 \$
8. Distribution aux créanciers	50 \$
9. Rédaction d'annonces aux fins de publication	50 \$
10. Rédaction et affichage de l'avis de vente d'objets	50 \$
11. Report ou annulation d'une vente d'objets	50 \$
12. Choix des jurés et établissement de la liste des jurés	100 \$
13. Signification à chaque juré inscrit sur la liste des jurés en matière civile	10 \$
14. Délivrance d'un certificat	15 \$
15. Recherche de saisies-exécutions valides, par nom	10 \$
16. Recherche au registre du shérif	10 \$
17. Cautionnement fourni au shérif	50 \$
18. Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document	10 \$
19. Assermentation devant un commissaire ou apposition du sceau sur un document	25 \$
20. Photocopie d'un document déposé auprès du shérif, par page	0,50 \$
21. Réception par télécopie ou courriel d'un document pour dépôt, par page	1 \$

ANNEXE E

(article 7)

HONORAIRES PAYABLES AUX TÉMOINS

1. Pour un témoin expert, par demi-journée

200 \$

PRINTED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2007
IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
